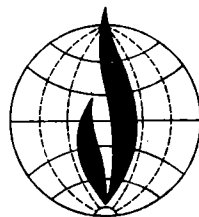


BULLETIN DU CIMA



N° 15

TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Guatemala	1	Tunisie	10
Namibie	3	Turquie	11
Pakistan	5	Yougoslavie	14
Syrie	6		

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Barreau Intégré des Philippines	16
Groupe d'assistance juridique gratuite des Philippines	18
Services juridiques de la Société de droit du Tanganyika et de l'Université de Dar-es-Salaam	23
Union des avocats arabes	24
Pétition des avocats d'Istanbul	25

ARTICLE

L'administration de la justice au Ghana par Cees Flinterman	28
--	----

RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL FEDERAL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BRESIL

45

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Avril 1985

Rédactrice: Ustinia Dolgopol

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Le "Rockefeller Brothers Fund" et la Fondation J. Roderick MacArthur ont généreusement subventionné le travail du Centre, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 12 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

G U A T E M A L A

L'indépendance du judiciaire est sapée

Le 3 mai 1984, le chef de l'Etat du Guatemala, le général Oscar Mejia Victores, a démis de ses fonctions le Président de la Cour suprême, Licenciado Ricardo Sagastume Vidaurre. Aucune raison n'a été avancée pour justifier cette révocation, si ce n'est un commentaire lapidaire, selon lequel la mesure aurait été prise pour "accélérer l'application de la justice".

A l'heure actuelle le chef de l'Etat a le pouvoir de révoquer un magistrat à son gré, sans être tenu de donner aucune explication, et sans que ce dernier ait droit à une procédure orale ou à un recours. Cette situation représente une menace directe et sans équivoque pour l'indépendance du judiciaire.

Bien que l'on ignore les raisons précises de la révocation du juge Sagastume Vidaurre, l'on tend à croire qu'il existe un lien entre celle-ci et la décision de la Cour suprême d'entendre, contre l'avis du gouvernement, des ordonnances d'habeas corpus et amparo (recours judiciaire) présentés par la Commission guatémaltèque des droits de l'homme. Lorsque la Cour a annoncé sa décision de tenir des audiences, un porte-parole du gouvernement a déclaré que cela ne changerait rien à la situation, étant donné que la Cour n'aurait aucune compétence pour exécuter un jugement prononcé en faveur des détenus.

Un groupe de dix juges et suppléants, et dix fonctionnaires du tribunal ont donné leur démission pour protester contre la révocation du Président. Le barreau a critiqué cette révocation et a, depuis lors, organisé une série de groupes de travail sur des problèmes d'ordre constitutionnel, y compris l'indépendance du judiciaire.

La Commission Inter-américaine des droits de l'homme n'a pas épargné ses critiques contre aussi bien l'exécutif que le judiciaire, concernant la protection et le respect de l'indépendance judiciaire. En 1983, la Commission a, dans un rapport, décrit le judiciaire au Guatemala comme "une entité dépendante, subalterne et soumise". A l'époque le juge Sagastume Vidaurre défendait le tribunal et le judiciaire, en affirmant que l'exécutif s'ingérait très peu dans l'administration de la justice. Cet argument était tenu, malgré la suspension par le gouvernement de l'ordonnance de l'habeas corpus, pour empêcher les tribunaux d'ouvrir une enquête sur les conditions et la légalité de la détention. Le Juge Sagastume Vidaurre soutenait qu'il existait d'autres articles de la Constitution qui n'avaient pas été frappés par les mesures de suspension et auxquels on pourrait faire appel pour sauvegarder les droits fondamentaux des détenus. Cette déclaration était en contradiction flagrante avec la situation réelle. Pas une seule revendication faite en foi des articles de la Constitution en question n'a été satisfaite, ni une seule pétition en faveur de l'habeas corpus ou amparo. En diverses occasions, la Cour suprême avait refusé d'entendre des causes, en faisant valoir que l'article dont elles relevaient avait été suspendu.

Au moment de sa révocation, le Juge Sagastume Vidaurre avait déjà changé d'attitude, et déclaré qu'en réalité, le judiciaire et lui-même avaient fait l'objet de pressions, en particulier de membres des forces armées et de l'exécutif, pour amener le tribunal à agir dans le sens de leurs propres intérêts. Il a aussi constaté que des abus avaient été commis contre la population et contre l'organe judiciaire, et que la plupart de ces abus avaient eu pour auteurs des groupes connus dans les milieux de la police et des forces armées. Parmi les abus contre le tribunal, on peut citer les tentatives faites pour obliger les fonctionnaires du tribunal à participer à des patrouilles de la protection civile, et l'emprisonnement de personnes sans autorisation judiciaire.

Malheureusement, il y a eu peu d'amélioration dans cette situation et le judiciaire reste assujetti à l'exécutif.

Des pressions économiques menacent l'indépendance
des avocats

Nous avons fait état, dans notre Bulletin no. 14, de l'arrestation puis de la remise en liberté de deux avocats namibiens, MM. Hartmut Ruppel et Anton Lubowski, au cours des mois de juin et juillet 1984. MM. Ruppel et Lubowski sont tous deux des personnalités connues pour avoir pris la défense de personnes accusées d'avoir attenté à la sécurité de l'Etat. Ils avaient réussi à attirer l'attention sur les conditions de détention dans les prisons namibiennes et sur l'utilisation massive de la torture. Ils ont tous deux critiqué les lois sur la sécurité et leur effet sur la Primauté du Droit en Namibie.

Depuis leur élargissement, les deux avocats sont harcelés sous d'autres formes. L'un et l'autre ont subi des pressions économiques. M. Ruppel est membre d'un des cabinets d'avocats les plus respectés du pays, celui de Lorenz et Bone. Ce cabinet s'est occupé pendant trente ans des actes translatifs de propriété pour la Cité de Windhoek. Le 24 octobre 1984, le Conseil municipal a décidé que le cabinet pouvait toujours travailler pour la municipalité, dans le cadre des villes et zones urbaines qui lui étaient déjà allouées, mais qu'on ne devrait pas lui confier la rédaction des actes translatifs pour les futurs travaux d'extension de la ville.

Cette décision du Conseil d'imposer une limite au travail du cabinet a été largement commentée en Namibie, la raison manifeste étant une lettre anonyme qui accusait celui-ci d'avoir des sympathies pour la SWAPO. La lettre faisait allusion à la défense de membres de la SWAPO dans des affaires en justice par le cabinet. Certains membres du Conseil ont ouvertement parlé de rompre le contrat avec le cabinet sur la base d'une prétendue collaboration de ce dernier avec la SWAPO, alors que d'autres membres ont démenti que leur décision ait été influencée par ces

considérations. Tous les membres du Conseil se sont accordés à reconnaître que le cabinet s'est toujours bien acquitté de son travail. Certains, parmi ceux qui se sont opposés à la décision, ont fait remarquer qu'une précédente proposition pour confier le travail de rédaction des actes par roulement avait été mise en minorité par ceux qui ont aujourd'hui approuvé la décision.

Dans une lettre adressée au Maire de Windhoek le 14 novembre 1984, le Secrétaire général de la CIJ a exprimé son inquiétude, au sujet de la décision, et des raisons qui l'ont motivée. En voici la teneur:

"C'est un principe essentiel de la primauté du droit que les membres de la profession légale doivent être disposés à prêter leur conseil juridique à tout client qui en fait la demande, quelle que soit l'impopularité de celui-ci. En vérité, c'est surtout dans le cas où le client est impopulaire qu'il est le plus du devoir des avocats de fournir une représentation juridique de qualité. Lorsque des membres de la profession légale en arrivent à être identifiés à leurs clients, ou lorsqu'ils refusent de représenter un client pour des raisons politiques, alors il y a atteinte grave à la Primauté du Droit."

Le Secrétaire général a ensuite demandé au Conseil de revenir sur sa décision.

Une réponse du Maire, reçue le 7 décembre, répétait en substance les arguments avancés au cours de la session du Conseil, selon lesquels la décision relevait des affaires, et n'était motivée par aucune considération politique. Cette réponse est difficilement acceptable, si l'on songe que suggestion n'a pas été faite que le Conseil pourrait obtenir de meilleurs résultats ou des prestations moins chères en s'adressant ailleurs, et si l'on songe que le Conseil a antérieurement rejeté une motion demandant que le travail soit donné par roulement, sur la base que les prestations de Lorenz et Bone étaient très satisfaisantes et qu'un roulement pourrait donner lieu à une grande confusion.

M. Lubowski a également subi des pressions pour avoir défendu des membres de la SWAPO accusés de délits. Cette pression n'a toutefois pas émané du gouvernement, mais de quelques avoués de Windhoek qui refusent de l'engager en sa qualité d'avocat, pour représenter des clients, même dans les cas où ceux-ci sollicitent expressément ses services.

(M. Lubowski est un des avocats les plus connus de la Namibie.) Une telle attitude de la part de juristes est singulièrement troublante. L'indépendance de l'ensemble de la profession est en cause lorsque des hommes de loi eux-mêmes commencent à utiliser des formes subtiles de pression pour tenter de dissuader leurs collègues de représenter certaines catégories de clients.

P A K I S T A N

Monsieur Raza Kazim, avocat, se trouve
toujours en détention

Nous avons publié dans les Bulletin nos. 13 et 14 du CIMA un rapport sur l'arrestation de M. Raza Kazim. Nous avons appris depuis lors qu'il a été jugé à Attock Fort, avec 17 membres de l'armée, et a été accusé de sédition et autres crimes contre l'Etat. Nous disposons de peu d'informations concernant le procès, car tous ceux qui y ont participé ont fait le serment de ne divulguer aucune information. Toute violation du serment pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément à la loi sur les secrets d'Etat.

Commencé à la fin du mois de janvier, le jugement a été ajourné au début du mois de février. Au cours de ce laps de temps, nous avons appris que M. Raza Kazim était dans un mauvais état de santé physique et mentale. Le CIMA a écrit aux autorités, demandant son transfert à un hôpital, pour qu'il lui soit donné un traitement adéquat. Il a été transféré dans un hôpital de Lahore. Son état de santé reste toujours précaire, et malgré la permission à sa famille de

lui rendre visite, celle-ci n'a reçu aucune information consistante sur son état de santé. Le procès continue, malgré l'absence de Raza Kazim. On attend, à brève échéance, la conclusion de la cause de l'accusation, pour que la défense puisse alors présenter la sienne. On ne sait pas encore si l'avocat de M. Raza Kazim devra continuer la défense de son client en l'absence de celui-ci du tribunal, et malgré l'impossibilité dans laquelle se trouve l'avocat de discuter de l'affaire avec lui.

S Y R I E

Des avocats sont toujours en détention

La détention sans accusation ou jugement d'avocats en Syrie continue de préoccuper le CIMA. Treize avocats, parmi ceux qui ont été arrêtés en avril-mai 1980 à la suite de la grève générale lancée par l'Association du barreau syrien et plusieurs organes professionnels, sont encore en prison, sans que l'on sache s'ils seront remis en liberté ou inculpés et jugés. Il s'agit de:

Salim 'Aqil
Thuraya 'Abd al-Karim
'Abd al-Majid Manjounéh
As'ad 'Ulabi
George 'Atiyeh
Dibo 'Abbud
'Adnan 'Arabi
Muhammad Hamdi al-Khorasami
Bahjat al-Missouti
Michel 'Arbash
'Abd al-Karim Jurud
Haitham Malih
Sa'id Nino

Dix des treize avocats sont détenus dans la prison d'Adra, dans la banlieue de Damas. L'endroit où sont gardés George 'Atiyeh, Dibo 'Abbud et 'Abd al-Karim Jurud reste inconnu.

Comme nous en avons fait état dans notre Bulletin no. 6, la grève est partie de l'Association du barreau de Damas, après la faillite du gouvernement de répondre de manière satisfaisante aux appels des membres du barreau pour mettre un terme à l'état d'urgence en vigueur depuis 1963, abolir les tribunaux d'exception, élargir ceux arbitrairement détenus, pour mettre fin à la torture et à d'autres formes de traitement cruel et dégradant, et pour renforcer le judiciaire. Ces questions ont d'abord été soulevées dans une résolution adoptée par le barreau de Damas en juin 1978, et appuyées par la suite par l'Association du barreau syrien, au cours de son Congrès général du 27 au 29 juin 1978. La résolution du congrès demandait également au Conseil du barreau d'oeuvrer avec les autorités compétentes afin de réaliser ces objectifs.

Conformément à ces instructions, le bâtonnier a écrit au Premier ministre, demandant que le barreau et le gouvernement travaillent de concert, afin d'assurer "un climat de liberté et sauvegarder la souveraineté de la loi", et qu'ils prennent toutes les mesures que le barreau estimait nécessaires à cet égard. En décembre 1978, le barreau syrien a convoqué une session générale extraordinaire et adopté une résolution qui lançait encore une fois un appel aux pouvoirs publics, leur demandant de rétablir les libertés fondamentales, de garantir le principe de la souveraineté de la loi et l'indépendance du judiciaire, d'abroger toutes les lois d'exception, de remettre en liberté tous les détenus ou bien de les faire passer en jugement, de garantir la liberté d'opinion, d'expression et de publication, de respecter la vie privée des individus et des groupes, et d'interdire la torture et les traitements cruels et dégradants. Le Conseil du barreau était de nouveau autorisé à travailler en collaboration avec le gouvernement.

Comme aucune solution n'avait été apportée aux problèmes soulevés par les deux Associations, le barreau de Damas a adopté une résolution en janvier 1980, appelant les tribunaux à observer une grève générale.

Le 31 janvier 1980, le bâtonnier du barreau syrien, le ministre de la justice et le nouveau Premier ministre se sont rencontrés pour discuter des revendications des avocats. Devant la volonté apparente du gouvernement de négocier, les avocats ont sursis à la grève, tout en prenant la décision de la reprendre, et d'appeler les autres associations à se joindre à eux, si le gouvernement ne faisait pas de sérieux efforts pour régler la situation. Les autorités avaient fait la promesse que les cas des personnes détenues sans jugement seraient reconsidérés, et que des mesures seraient prises pour garantir les droits fondamentaux.

Au cours des mois de février et mars 1980, un certain nombre d'associations professionnelles ont adopté des résolutions pour exiger qu'il soit mis fin à l'état d'urgence, que soient abolis les tribunaux spéciaux, que les personnes arbitrairement arrêtées soient remises en liberté, qu'il soit mis fin à la pratique de la torture, et que soient rétablis les droits fondamentaux et les libertés.

Malgré les promesses faites, le gouvernement a continué de juger les détenus dans les cours de sûreté de l'Etat, et plusieurs personnes auraient été envoyées dans des centres de détention spéciaux et exécutées sans jugement.

Le barreau de Damas a alors appelé à une grève, qui a eu lieu le 31 mars, avec la participation des associations de médecins, d'ingénieurs et d'architectes. Dans certaines villes, les syndicats se sont aussi joints au mouvement. Les forces armées sont intervenues dans un certain nombre de villes pour briser la grève.

Plus de 100 personnes appartenant aux organisations professionnelles qui participaient au mouvement de grève ont été arrêtées, y compris 23 membres prépondérants de

l'Association du barreau. Un décret présidentiel du 7 avril 1980 autorisait le Cabinet à dissoudre le Conseil des différentes associations professionnelles, ce que fit le cabinet le 9 avril.

Bon nombre d'organisations, dont l'Union des avocats arabes, l'Union inter-africaine des avocats et le comité mixte d'urgence de l'Union internationale des avocats, l'Association internationale des avocats et l'Association internationale des jeunes avocats ont condamné cette action du gouvernement syrien. La situation qui prévaut reste un sujet de préoccupation pour lesdites organisations.

Le CIMA estime qu'il est du devoir des avocats et des associations d'avocats de porter une appréciation sur les lois et pratiques qui touchent les droits des citoyens. Le barreau a exigé le retour à un ordre juridique qui permettrait aux avocats de défendre efficacement les droits des citoyens. Cette demande a été formulée de manière responsable, et la réaction du gouvernement apparaît sans justification.

S'il existait des raisons valables de tenir suspects d'activités illégales les avocats emprisonnés, ceux-ci auraient dû être inculpés et jugés, conformément aux engagements auxquels la Syrie a souscrits, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une telle détention prolongée des avocats et une telle ingérence dans les affaires internes du barreau ne peuvent qu'avoir pour but d'intimider et rendre servile le barreau qui, de par sa nature même, a pour tâche essentielle de servir la loi, et non le gouvernement. Cette détention continue des avocats, sans accusation ou jugement, est une preuve supplémentaire que tel était le but du gouvernement.

L'Association des jeunes magistrats tunisiens a été
dissoute et 26 de ses membres suspendus

Le 15 avril 1985, le gouvernement tunisien a dissout l'Association des jeunes magistrats, et suspendu de leurs fonctions 26 de ses membres. Les biens de l'Association ont été confisqués par le gouvernement.

Les membres de l'Association avaient mené une grève les 11 et 12 avril, pour protester contre leur rémunération insuffisante et leurs conditions de travail. L'Association avait à l'évidence essayé de discuter de ces questions avec le gouvernement avant d'engager une action de grève, mais elle n'avait reçu aucune réponse satisfaisante. Ces deux problèmes sapent la capacité du judiciaire de maintenir son indépendance.

Un certain nombre d'associations professionnelles ont pris part à une résolution appuyant les magistrats. Ce sont: le Conseil de l'Association du barreau, l'Association tunisienne des jeunes avocats, l'Association des ingénieurs, la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme et l'Union tunisienne des journalistes. La résolution qu'ils ont adoptée déplore la dissolution de l'Association des jeunes magistrats, demande que les magistrats suspendus soient réinstallés dans leurs fonctions, et déclare que les problèmes posés par l'Association sont pertinents à leurs yeux, et qu'il est nécessaire de les résoudre pour sauvegarder l'indépendance du judiciaire.

Aussi bien la Déclaration universelle sur la justice (Bulletin no. 12 du CIMA) que le Projet de principes sur l'indépendance du judiciaire (Bulletin no. 8 du CIMA) reconnaissent qu'il est essentiel pour l'indépendance du judiciaire, que les magistrats soient libres de former, ou d'être membres d'associations de magistrats pour défendre leurs intérêts collectifs, et que ces associations devraient être à même de se prononcer sur des problèmes qui

touchent les intérêts des magistrats. En outre, la Déclaration universelle sur la justice stipule, en son article 2, al. 09, que "les magistrats ont la faculté de prendre des mesures collectives, pour préserver leur indépendance judiciaire".

Le CIMA a instamment demandé aux associations d'avocats et de magistrats d'écrire au gouvernement de la Tunisie, pour lui demander de revenir sur sa décision de dissolution de l'Association et de suspension de 26 magistrats, et d'oeuvrer avec l'Association afin de résoudre les problèmes.

T U R Q U I E

Une décision du tribunal constitutionnel: un pas en avant pour l'indépendance de la profession d'avocat

Plusieurs des lois promulguées pendant l'époque de la loi martiale en Turquie ont sapé la capacité des avocats à pratiquer librement leur profession, sans pression. L'une d'elles, la loi no. 3003 prévoit en son article 154, la suspension de ses fonctions de tout avocat contre lequel une procédure judiciaire est ouverte. Dans les affaires où l'Association du barreau ne prenait pas des mesures dans les deux mois suivant le début de la procédure, le ministre de la justice était autorisé à intervenir, pour interdire à l'avocat en question de pratiquer sa profession.

Cette prescription a dépouillé des avocats de leurs moyens de subsistance, sans garantir une bonne administration de la justice. Des avocats étaient punis, avant même qu'on ait déterminé leur culpabilité ou leur innocence. Ni l'importance du délit, ni la relation entre celui-ci et l'aptitude de l'avocat à continuer la pratique de sa profession n'ont été prises en considération. Il n'existait aucune procédure, permettant d'examiner des cas individuels,

ou un droit d'appel à faire prévaloir, de sorte que souvent des cas restaient en suspens pendant des années.

Cette loi a, en outre, empiété sur l'indépendance de l'Association du barreau dans la mesure où elle empêchait celle-ci de veiller à la bonne conduite de ses membres, et de prendre des mesures disciplinaires contre eux.

Dans les cas où un avocat était reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois, la loi exigeait qu'il fût radié, sans que le barreau concerné ait eu la discrétion d'apprécier l'affaire. Au cas où le barreau refusait de prendre des mesures contre un avocat, le ministre de la justice avait le pouvoir d'enjoindre à ce dernier l'ordre de ne plus pratiquer.

Cette loi vient d'être déclarée anticonstitutionnelle par le tribunal constitutionnel de la Turquie. Cette mesure doit être perçue comme une victoire pour l'indépendance de la profession d'avocat et celle du barreau. Nous n'avons pas encore les détails de cette décision, mais elle a été chaleureusement accueillie par l'Association du barreau de la Turquie.

Récents développements dans l'affaire de Orhan Apaydin, avocat

Nous avons publié dans nos Bulletin nos. 9 et 11 un rapport sur l'arrestation et le jugement de M. Orhan Apaydin, ancien président du barreau d'Istanbul. M. Apaydin était jugé en vertu des articles 141 et 142 du Code pénal turc, à cause de ses activités au sein de l'Association turque pour la paix. Il était accusé d'appartenir à une organisation illégale, et de s'être livré à des activités de propagande communiste. Il a été reconnu coupable, par un tribunal militaire, d'appartenance à une organisation illégale, mais a été acquitté du chef d'inculpation de propagande. M. Apaydin a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Le procès des dirigeants de l'Association turque pour la paix a été largement critiqué. Cette organisation était légale jusqu'en septembre 1983, date du coup d'Etat, et date à laquelle toutes les organisations politiques ont été interdites. Tous les actes reprochés à M. Apaydin à l'inculpation et au procès ont eu lieu avant le coup d'Etat.

M. Apaydin et les autres prévenus ont fait appel contre la décision. En appel, le procureur militaire a demandé que la condamnation soit annulée et que M. Apaydin et plusieurs autres inculpés soient remis en liberté. La cour militaire d'appel d'Ankara a fait connaître sa décision le 29 août 1984, affirmant qu'elle ne suivait pas la recommandation du procureur et que, du fait qu'il y avait eu des lacunes dans la procédure, elle renvoyait plutôt l'affaire au tribunal de première instance pour que les débats y continuent leur cours. Le 8 novembre 1984, le tribunal a rendu sa décision, en maintenant son premier verdict, et en accordant la liberté provisoire aux six accusés condamnés à une peine de cinq ans, parmi lesquels figuraient M. Apaydin et un autre inculpé. Cette nouvelle décision a aussi fait l'objet d'un appel.

Bien qu'il fût gardé en prison avant, M. Apaydin a été libéré le 24 décembre 1984, à la suite de protestations généralisées en sa faveur, et a obtenu l'autorisation de rester en liberté, en attendant la suite de son procès. Quelques membres du barreau d'Istanbul ont tenté d'obtenir qu'il soit suspendu de ses activités professionnelles, conformément à l'article 154 que nous avons cité plus haut, mais la proposition fut mise en minorité. Le barreau défendait l'argument que la loi en question a été promulguée après que le procès contre M. Apaydin fut commencé, et qu'en conséquence, celle-ci ne s'appliquait pas à son cas.

Détention de M. Vladimir Séks, avocat

Nous avons antérieurement fait état, dans notre Bulletin no. 13, du cas de M. Vladimir Séks, avocat yougoslave. A l'heure actuelle, M. Séks est incarcéré à la prison de Stara Gradiska, s'étant présenté à la police le 13 février 1985.

L'inquiétude du CIMA est suscitée par les irrégularités de procédure dans le procès de M. Séks, et la faillite de la Cour suprême de l'Etat de Croatie d'entreprendre l'examen circonstancié de l'affaire, tel qu'il a été ordonné par le tribunal fédéral, mais que celle-ci a plutôt réduit la condamnation à une peine de moins d'une année, ôtant ainsi au tribunal fédéral toute juridiction sur l'affaire. Cette faillite de la Cour d'Etat apparaît comme particulièrement troublante, suite aux allégations que M. Séks a été accusé à cause des actions qu'il a menées en faveur de personnes inculpées pour délits politiques, et de celles que des contentieux ont opposé à des fonctionnaires du gouvernement, et en raison de son travail lorsqu'il était Procureur régional adjoint.

Convaincu de l'innocence de M. Séks, le Conseil du barreau de Croatie a oeuvré pour son élargissement, en lançant plusieurs appels en sa faveur. De nombreuses autres requêtes ont été introduites par des associations d'avocats du monde entier pour demander sa libération.

Peu de temps après son emprisonnement, M. Séks a commencé une grève de la faim et a été transféré à l'hôpital de Zagheb, où il est resté quelques jours. Aux premiers jours de son hospitalisation, les autorités lui ont refusé les visites de sa femme et de son avocat. Toutefois, sa femme a finalement obtenu l'autorisation de le voir. Le CIMA n'a reçu aucune information sur son état de santé depuis son retour en prison. On sait que M. Séks souffre d'une angine pulmonaire et d'un ulcère.

Le CIMA a envoyé une lettre circulaire le 22 avril, demandant aux associations d'avocats et de magistrats d'écrire au Président de la Yougoslavie pour lui demander expressément, pour des raisons humanitaires, de considérer favorablement à inclure M. Séks dans la liste de personnes qui bénéficieront des mesures d'amnistie au début du mois de mai, pour marquer la fin de la deuxième guerre mondiale.

Il est de tradition que le gouvernement de la Yougoslavie accorde l'amnistie à des prisonniers, au cours de ces célébrations. Et comme nous célébrons cette année le quarantième anniversaire de la fin de la guerre, il est probable qu'un nombre important de prisonniers seront amnistiés. Il est également important pour M. Séks que l'amnistie soit assortie d'une disposition l'autorisant à reprendre ses fonctions d'avocat. M. Séks a été radié de l'ordre des avocats, en vertu d'une disposition de la loi de l'Etat de Croatie, qui prévoit la radiation automatique de toute personne qui a reçu une condamnation à plus de six mois d'emprisonnement.

A C T I V I T E S D E S O R G A N I S A T I O N S
D ' A V O C A T S E T D E J U G E S

BARREAU INTEGRE DES PHILIPPINES

Requête pour déclarer inconstitutionnels des décrets
présidentiels

Le Barreau Intégré des Philippines a déposé une requête pour que soient déclarés inconstitutionnels quatre décrets et une proclamation présidentiels. Pour les décrets, il s'agit du No. 1834 qui renforce les peines pour certains crimes y compris le crime de sédition; du No. 1835 qui renforce la peine pour appartenance à une organisation subversive; du No. 1838 qui définit les conditions dans lesquelles le Président peut émettre des ordres pour arrestation ou emprisonnement pendant une période de loi martiale ou lorsque le privilège de l'acte d'habeas corpus a été suspendu; et du No. 1877 qui prévoit la détention sans accusation ni jugement, appelée action de détention préventive. La proclamation 2045 telle qu'elle est amendée par la proclamation 2045-A est également contestée. Celle-ci suspend le privilège des actes d'habeas corpus pour une liste de crimes qui ne comportent pas de violence.

Il est allégué que:

1. le décret 1834 viole les garanties constitutionnelles de liberté d'expression, d'assemblée et d'association;
2. le décret 1835 est un décret de confiscation de biens et de mort civile et permettrait la privation de la vie, de la liberté ou des biens sans procès légal juste et il viole aussi l'interdiction constitutionnelle contre l'imposition d'une punition cruelle ou inhabituelle;*

* En mai 1985 le décret a été amendé pour en éliminer la peine de mort. Le Président a mentionné que cet amendement avait été effectué afin de soutenir les efforts en vue de la réconciliation nationale.

3. le décret 1836 viole le droit à un procès légal juste, le droit à un jugement rapide, le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve de culpabilité et le droit d'être libéré provisoirement sous caution suffisante;
4. le décret 1877 est si vague et si large que son application pourrait aisément mettre des personnes en danger d'être punies deux fois pour le même délit, et
5. la proclamation 2045 viole la Constitution qui garantit l'acte d'habeas corpus.

Avant de déposer cette requête, le Barreau Intégré des Philippines (BIP) demanda au Président et au Parlement de reconsidérer les décrets, en déclarant que ceux-ci minaient l'unité nationale et représentaient une menace claire et actuelle pour les droits civils et politiques. L'affaire est encore en suspens auprès de la Cour suprême.

Une déclaration de l'intérêt du BIP, incluse dans la requête, mérite d'être rapportée en entier:

"Le BIP en appelle à la justice en sa propre qualité d'organisation nationale de juristes au nom de tous les juristes des Philippines et de tous les groupes et organisations également engagés dans le maintien du règne du droit et la défense de la Constitution contre l'érosion ou les attaques de quelque source qu'elles proviennent. Dans ses objectifs généraux le BIP est mandaté, entre autres, pour améliorer l'administration de la justice et permettre au Barreau de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités publiques. Dans ses buts, le BIP est tenu, entre autres, d'assister l'administration de la justice; d'encourager et de maintenir parmi ses membres des idéaux élevés d'intégrité, de savoir, de compétence professionnelle, de service public et de conduite; de sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres; et de fournir un forum pour discuter de la loi, de la jurisprudence, de la réforme de la loi, du plaidoyer, de la pratique et de

la procédure, ainsi que des relations entre le Barreau et la Cour et entre le Barreau et le public, et de publier des informations y relatives."

BIP - Section de Davao del Sur

La section de Davao del Sur du BIP a parrainé la création de l'Institut d'Assistance juridique et des Droits de l'Homme pour Mindanao (IAJDHM) qui se chargera de pourvoir à l'assistance dans les domaines du service public, de la recherche et de l'instruction, de la publication de documents sur les droits légaux, des projets spéciaux et de la mise au point de documents de bibliothèques en matière de droits de l'homme. L'IAJDHM a commencé son action en octobre 1984.

Dans le domaine des droits de l'homme, l'oeuvre entreprise par la Section de Davao del Sur comporte une mission d'information qui s'est déroulée en août 1984, pour enquêter sur les circonstances entourant une vague de meurtres dans la région de Mandung, et le parrainage d'un dialogue entre la police militaire, le procureur général et la section pour discuter des efforts entrepris par chacun d'entre eux pour le respect des droits de l'homme et l'observance de la primauté du droit.

GROUPE D'ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE DES PHILIPPINES (GAJGP)

Au cours de la célébration de son 10e anniversaire, le GAJGP a adopté un document formulant sa position envers la magistrature, intitulé: "Vers une magistrature honnête, compétente et indépendante". Des extraits de ce document sont reproduits ci-dessous:

"La démocratie ne peut survivre sans la primauté du droit. Et le droit ne peut régner sans une magistrature honnête, compétente et indépendante. L'impartialité est l'essence de la primauté du droit; mais pour être équitables, les juges

doivent avoir premièrement la fibre morale pour résister à toutes les formes de pression, depuis les tentations en matière d'argent, de promotion ou de célébrité jusqu'aux craintes du chantage ou aux menaces de mort, qu'elles émanent du sein du gouvernement ou de l'extérieur, ce qui signifie que les juges doivent être indépendants et honnêtes; et deuxièmement les juges doivent non seulement interpréter et appliquer les règles de la loi de façon impartiale dans chaque cas, ils doivent aussi savoir quelles règles appliquer dans chaque cas, ce qui signifie que les juges doivent être compétents.

"La compétence, l'intégrité, l'indépendance judiciaires sont des qualités distinctes mais dont aucune ne se suffit à elle-même. Au contraire, elles sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. Un juge incompetent ne peut pas demeurer longtemps indépendant; un juge dépendant devient tôt ou tard malhonnête; et un juge malhonnête est une abomination.

"Comment la magistrature philippine répond-elle à ces normes ? Au cours de ses dix années d'existence, le GAJGP a remarqué, avec tristesse, que chaque année la confiance de notre peuple en la magistrature diminue progressivement. Une raison manifeste en est que le système politique national est autoritaire, et non démocratique. Et, par définition, un gouvernement autoritaire ne peut pas se permettre une magistrature indépendante.

"Cependant, il y a des signes clairs que les jours de l'autoritarisme sont comptés. L'exigence de notre peuple d'une restauration totale de la démocratie est trop forte pour être ignorée longtemps. Anticipant sur le jour où notre peuple jouira d'une démocratie authentique, d'une vraie liberté et d'une indépendance réelle, le GAJGP a cherché en son dixième anniversaire à identifier les causes de la perte de confiance de notre peuple en la magistrature et à proposer des remèdes pratiques efficaces.

"L'une des causes - l'absence d'indépendance de la magistrature - a déjà été mentionnée. Les autres causes peuvent être classées sous quatre grands titres: corruption, incompétence, ineptie, ainsi que défauts structurels dans les systèmes juridique et politique.

"La prémisse fondamentale de toutes les propositions pour un changement est la fin de l'autoritarisme et la restauration et l'accroissement des structures démocratiques.

"Les remèdes plus spécifiques que nous proposons sont les suivants:

"Pour restaurer l'indépendance de la magistrature:

1. Effectuer une modification totale de la magistrature existante. Ceux qui ont obtenu leur nomination par des relations politiques et qui se sont prêtés moralement à la dictature devraient être relevés de leurs fonctions et remplacés par des personnes qui font preuve d'un engagement ferme envers la primauté du droit.
2. Un corps tel que la Commission des nominations devrait être institué dans la législature pour sélectionner les nominations à des fonctions judiciaires.
3. Il devrait être organisé un bureau indépendant pour l'Administration judiciaire pour superviser la magistrature, si possible ayant autorité pour faire passer des examens dont la réussite pourrait constituer une exigence pour une nomination.
4. Le Barreau Intégré des Philippines et d'autres groupes de juristes devraient jouer un rôle plus actif dans la sélection des juges. Ils devraient procéder à leurs propres enquêtes sur toutes les nominations proposées et en présenter les résultats à des corps appropriés.

"Pour combattre la corruption:

1. Application stricte de la législation anti-pots-de-vin.
2. Augmenter les honoraires des juges et des magistrats à des niveaux respectables, en accord avec les critères prédominants dans la communauté, et indexer les honoraires des juges sur les fluctuations de la valeur de la monnaie.
3. Exemption de l'impôt sur le revenu des salaires des juges et magistrats.
4. S'adresser à la subjectivité des juges et des magistrats par des séminaires d'orientation et des activités similaires qui soulignent l'aspect de service de la magistrature et les valeurs morales inhérentes à un système de justice sous le règne du droit.
5. Interdiction aux juges et magistrats d'entrer dans des organisations sociales et civiles et d'accepter des distinctions honorifiques de toute personne ou organisation à l'exception du BIP et de la magistrature elle-même.

"Pour résoudre le problème de l'incompétence:

1. Préexamen de l'enseignement du droit dans le pays, à savoir du plan d'études, de la compétence des professeurs, etc.
2. Exigences pour l'examen en vue de la nomination à la magistrature.
3. Programme plus efficace d'enseignement continu du droit. A cette fin, des centres de droit entretenus par l'Etat devraient être envisagés dans chaque région.
4. Seuls ceux ayant pratiqué le droit pendant cinq ans devront être éligibles pour nomination à la magistrature.
5. L'Etat doit organiser une bibliothèque de droit adéquate dans chaque province et un système

rapide et efficace de transmission des décisions de la Cour suprême à ces bibliothèques doit être mis sur pied.

"Pour inverser la tendance à l'ineptie:

1. Le BIP et d'autres groupes de juristes et les membres des milieux universitaires devraient être vigilants dans leur contrôle des décisions de la Cour suprême, afin d'en signaler les fréquentes contradictions qui conduisent à l'instabilité et à la confusion dans les règles du droit.
2. Il faudrait demander à la Cour suprême de donner au moins un résumé des motifs juridiques ayant amené à ne pas donner suite à des requêtes et des actions, et de renoncer à la pratique commune de publier des résolutions succinctes qui font qu'avocats et clients en sont à chercher à deviner ce qui a pu être faux.
3. Informatisation des décisions de la Cour suprême.
4. Demander à la Cour suprême d'agir toujours en banc plutôt qu'en deux subdivisions.
5. Etant donné que l'ineptie ne diffère de l'incompétence que par une nuance de sens, l'établissement de centres de droit régionaux et de services adéquats de bibliothèques dans toutes les provinces et la mise sur pied d'un mécanisme pour la prompt transmission des décisions de la Cour suprême et d'autres documents juridiques contribueraient à la solution de ce problème.

"Pour traiter des défauts inhérents à la structure de la magistrature et au système politique:

1. Une restauration complète de la démocratie dans le pays est essentielle pour le rétablissement de la magistrature en tant que corps indépendant co-égal.

2. Régionalisation ou mise en circuit de la Cour d'appel intermédiaire et du Sandiganbayan.
3. Retour au précédent "une municipalité/un arrangement".

SERVICES JURIDIQUES DE LA SOCIETE DE DROIT DU
TANGANYIKA ET DE L'UNIVERSITE DE DAR-ES-SALAAM

Les principes du projet sur l'indépendance de la profession juridique exposent que "c'est un corollaire nécessaire du concept d'une profession juridique indépendante que ses membres chercheront à rendre leurs services disponibles pour tous les secteurs de la société et à promouvoir la cause de la justice en protégeant les droits de l'homme, des individus et des groupes, sur les plans économique, social et culturel aussi bien que civil et politique". De nombreuses associations du barreau et organisations de juristes ont entrepris de s'acquitter de leur "responsabilité sociale" en organisant des centres de services juridiques qui offrent leurs services soit gratuitement soit à un tarif minimum. Les facultés de droit de plusieurs universités ont aussi essayé de répondre à cette responsabilité en établissant un service juridique pour les clients.

La Société de droit du Tanganyika est l'une des associations du barreau qui a établi un tel programme. Elle opère à Dar-es-Salaam depuis peu après le moment où la Tanzanie a conquis son indépendance et elle a récemment étendu ses services aux zones rurales par l'utilisation de centres juridiques. A part l'assistance juridique traditionnelle (le traitement des cas), les centres utilisent également des assistants parajuridiques qui participent à l'instruction des gens à propos de leurs droits, proposent des "camps de droit" où les juristes, les étudiants et les assistants parajuridiques s'installent dans des régions qui conviennent et proposent un enseignement, répondent aux questions, acceptent de nouveaux cas et parfois s'engagent dans la solution de disputes. Le travail du programme est

limité aux affaires civiles, étant donné qu'il existe un programme séparé parrainé par le gouvernement pour les défenseurs indigents dans les affaires criminelles.

L'Université de Dar-es-Salaam fait aussi fonctionner un dispensaire des services juridiques. Des membres de la Faculté ainsi que des étudiants participent à ce dispensaire. Les services de celui-ci sont aussi limités aux affaires civiles. Les travaux du dispensaire peuvent être répartis en cinq catégories: 1. conseils cliniques; 2. travail sur des cas, y compris les procès; 3. avis donnés par correspondance; 4. témoignages écrits et attestations; 5. enseignement des rudiments juridiques.

Quiconque souhaite des renseignements supplémentaires peut prendre contact avec le CIMA.

UNION DES AVOCATS ARABES - 15^e CONGRÈS

L'Union des Avocats arabes a tenu son 15^e Congrès à Sousse, Tunisie, du 2 au 5 novembre 1984. Cette année-là marqua le 40^e anniversaire de l'Union, qui avait tenu son premier Congrès le 12 août 1944. Le 15^e Congrès se répartit en groupes de travail. Le secrétaire du CIMA participa à deux d'entre eux, l'un consacré aux droits de l'homme et l'autre à l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique.

Le groupe de travail sur l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique a discuté du rôle des juristes dans la société, de la nécessité d'assurer l'indépendance de la profession et du besoin d'une plus grande protection des associations du barreau. On discuta quelque peu de la Déclaration universelle sur l'Indépendance de la Justice adoptée à Montréal (Bulletin du CIMA No. 12) et le groupe décida qu'il était nécessaire de travailler sur la mise au point de principes applicables aux pays arabes.

Première Conférence internationale sur les
Femmes arabes et africaines

Le Comité permanent sur le Statut des Femmes de l'Union des Avocats arabes a tenu la "Première Conférence internationale sur les Femmes arabes et africaines" au Caire du 25 au 28 février 1985. Le Comité permanent avait été créé pendant le Congrès de Sousse.

La Conférence a examiné le statut économique, politique et social des femmes arabes et africaines, en particulier à la lumière des changements affectant leur statut au cours de ces dix dernières années et de la Décennie internationale de la Femme. Il y eut aussi des discussions à propos du soutien nécessaire à la lutte arabe et africaine. En outre, la Conférence se pencha sur la prochaine Conférence mondiale de l'ONU sur la Décennie de la Femme qui se tiendra à Nairobi en juillet. De nombreux exposés ont été préparés et présentés et une série de résolutions furent adoptées. Elles sont trop nombreuses pour être relatées mais quiconque souhaite d'autres informations devrait prendre contact avec l'Union des avocats arabes.

PETITION DES AVOCATS D'ISTANBUL

Plus de 60 avocats de l'Association du Barreau d'Istanbul ont déposé auprès du Président et du Premier Ministre, le 4 avril 1984, une requête alléguant des violations de la Constitution turque, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la Convention européenne des Droits de l'Homme à propos du traitement de personnes en détention préventive et des droits de la défense. Jusqu'à présent, nulle action n'a été entreprise par le gouvernement sur les questions soulevées dans la requête.

Parmi les violations énumérées à propos des droits de la défense figurent:

-- bannissement des avocats de certaines prisons;

- surveillance des conversations entre avocats et clients à la prison de Metris. Dans certains cas, les informations ainsi recueillies ont été utilisées au Tribunal contre le défendeur;
- port de menottes et de chaînes pour certains prisonniers amenés devant la Cour;
- confiscation de requêtes préparées par des prisonniers à propos des conditions d'emprisonnement, ainsi que des copies des jugements prononcés contre eux;
- refus des documents nécessaires aux prisonniers pour préparer leur défense, ainsi que du papier et des stylos, et également des textes juridiques applicables.

Les avocats ont relevé les points suivants à propos des détenus:

- il est procédé à des fouilles dans les prisons à toute heure du jour et de la nuit et des biens des prisonniers sont détruits au cours de ces fouilles;
- refus de journaux et de magazines;
- de la musique est diffusé par hauts-parleurs jusqu'aux petites heures du matin, ce qui perturbe le sommeil;
- des personnes en "détention préventive" sont battues et des punitions dégradantes leur sont infligées;
- séparation des prisonniers basée sur des caractéristiques telles que "indépendants" ou "pour l'Etat"; des privilèges sont accordés à des prisonniers sur la base de ces classifications; et
- incapacité des cours ou tribunaux à enquêter sur les conditions des prisonniers.

La requête renferme aussi une déclaration décrivant le rôle des avocats dans la société. Les auteurs rappellent au gouvernement que c'est le devoir des avocats de défendre les droits de leurs clients et qu'ils ne doivent, eux avocats, être identifiés avec les causes de leurs clients ni être considérés comme des "subversifs" parce qu'ils entreprennent

la défense de ceux qui sont accusés de crimes politiques. Ils observent que c'est aussi une partie du devoir de l'avocat de soutenir la primauté du droit et de protéger les droits de l'homme et, en conséquence, l'ordre démocratique de la société. Continuant dans cette veine, ils déclarent:

"Ce n'est à l'avantage de personne, et encore moins de la société, de placer les avocats en situation d'être confrontés aux infractions à la loi par l'administration.

"En particulier dans les cas d'exception, les avocats ont le fardeau additionnel de la défense dans les procès politiques. Si les avocats sont empêchés d'exercer leurs droits dérivant de la constitution, des lois et de la jurisprudence, ou si les avocats hésitent à faire pression pour l'application la plus complète des droits de leurs clients, alors ce que l'avocat pratique ne peut guère être appelé exercice de sa profession.

...

"L'importance et la sensibilité des fonctions de l'avocat seront mieux comprises s'il est assumé qu'il est toujours possible que ceux qui détiennent aujourd'hui le pouvoir politique pourraient finir comme accusés et réclameraient indubitablement les bénéfices dérivant d'un mécanisme entièrement élaboré des droits de la défense."

par le Professeur Cees Flinterman*

En juin et juillet 1984, le professeur Cees Flinterman s'est chargé d'une mission au Ghana pour le compte de la Commission internationale de juristes. Une partie importante de son rapport concerne l'administration de la justice, en particulier la relation entre les cours ordinaires et les tribunaux populaires qui furent instaurés lorsque le présent gouvernement arriva au pouvoir en 1981. Durant son séjour au Ghana, le professeur Flinterman eut l'occasion d'interviewer le chef de l'Etat, le capitaine aviateur Jerry Rawlings, divers fonctionnaires gouvernementaux, des juristes, des magistrats, des membres des tribunaux populaires, des professeurs, des responsables étudiants, des leaders syndicalistes, des chefs religieux, des journalistes, des hommes d'affaires, des membres des comités de défense des travailleurs et des membres des organisations de droits de l'homme. Il eut aussi la possibilité d'assister à plusieurs sessions des tribunaux populaires.

Voici la partie de son rapport sur l'administration de la justice. On peut obtenir le rapport global auprès de la Commission internationale de juristes.

* * * *

Arrière-plan historique

De 1957, année de l'indépendance, à 1966, le Ghana connut un double système de cours de justice, hérité de l'époque coloniale. Selon ce système, le président de la Cour suprême administrerait tous les tribunaux à l'exception des cours locales présidées par des magistrats locaux. A certains moments, les cours locales furent administrées par le ministre de la justice ou le ministre du gouvernement local.

En 1966, un système unique de tribunaux, placé sous l'autorité du Président de la cour suprême, fut introduit au Ghana par le Décret sur les tribunaux de 1966. Ce décret fut suspendu par la Constitution de 1969 qui investit la magistrature du pouvoir judiciaire de l'Etat avec juridiction dans toutes les affaires civiles et criminelles. La structure actuelle des cours est toujours basée sur cette constitution, en dépit de divers coups d'Etat militaires; les proclamations établissant les divers régimes militaires firent invariablement se poursuivre toutes les cours jusqu'à ce qu'une autre disposition soit prise par loi. Ainsi la proclamation du CDNP** de 1981 prévoit que, "en dépit de la suspension de la

* Université du Limbourg, Maastricht, Pays-Bas, ancien chargé de cours de droit à l'Université du Ghana.

** Conseil de défense nationale provisoire; c'est le nom pris par le gouvernement militaire lorsqu'il arriva au pouvoir le 31 décembre 1981.

Constitution de 1979 et jusqu'à ce qu'une disposition soit prise autrement par loi - a) toutes les cours existant immédiatement avant le 31 décembre 1981 continueront à exister avec les mêmes pouvoirs, devoirs et fonctions sous le droit existant, sous réserve de la présente proclamation et des lois promulguées selon celle-ci..."

La magistrature consiste maintenant en cours supérieures d'enregistrement, appelées Cours supérieures; de judicature et comprenant la cour suprême, la cour d'appel et la cour de cassation, et aussi ces cours inférieures et traditionnelles telles celles que le Parlement ou le corps exerçant ses fonctions peut établir légalement. Les cours inférieures reconnues sont les cours de circuit, les cours de district catégories I et II et les tribunaux des mineurs. Il ne sera fait ici aucune tentative de description de diverses juridictions de ces cours. Il suffit de dire qu'il existe dans tous les cas un droit d'appel prévu par la loi. Dans certaines affaires où la sentence est soit la peine de mort soit l'emprisonnement à vie, le jugement doit légalement être prononcé par un jury de sept profanes, hommes et femmes. Les cours de district, les cours de circuit et les tribunaux des mineurs ont en général un seul juge. Dans les jugements sur inculpation par la cour de circuit, le juge est toutefois assisté par trois assesseurs; dans ces cas, le juge détermine la question de la culpabilité mais après s'être assuré de l'opinion des assesseurs qui sont prévus pour l'aider à arriver à sa propre conclusion. Toutes les cours sont occupées par des juges de formation supérieure et qualifiés en droit.

Ainsi qu'il est dit précédemment, au Ghana la magistrature, appelée plus loin les cours régulières, est investie du pouvoir judiciaire, avec juridiction dans toutes les affaires civiles et criminelles. Pendant son histoire de l'indépendance, le Ghana a aussi connu, occasionnellement, des tribunaux spéciaux exerçant la juridiction criminelle. Sous la Première République, un tribunal spécial fut établi pour s'occuper de la sécurité de l'Etat. Pendant le régime du NLC, des tribunaux militaires furent instaurés qui, malgré leur nom, ont exercé une juridiction importante sur les civils ordinaires. Ces tribunaux furent établis selon le Décret sur la subversion de 1972, pour juger un nombre de délits spécifiés dans ce décret. Certains de ces délits pouvaient être groupés sous le titre de trahison; celle-ci était déjà punissable selon le Code pénal de 1960; d'autres étaient des délits purement économiques. La juridiction de surveillance des cours régulières fut presque complètement évincée par le Décret sur la subversion; en outre, il n'y avait pas de droit d'appel prévu par la loi. Un dernier exemple de tribunaux spéciaux exerçant la juridiction criminelle peut être trouvé dans les tribunaux spéciaux sous le régime AFRC.

Avec l'arrivée au pouvoir du CDNP le 31 décembre 1981, la magistrature fut soumise à une sévère critique. Déjà dans sa Proclamation, le CDNP annonça l'instauration de tribunaux populaires indépendamment des cours régulières pour le jugement et le châtimement des délits spécifiés par la loi. La critique des cours régulières sera discutée dans la section suivante.

Les tribunaux publics

Introduction

Très peu après que le régime CDNP eut pris le pouvoir, un système de tribunaux populaires fut instauré par la Loi sur les tribunaux populaires (LCDNP 24, 1982, remplacée récemment par la LCDNP 78, 1984). Ces tribunaux populaires furent établis pour juger des délits qui leur sont soumis par le CDNP, certains délits selon le Code pénal 1960 (Acte 29) et des délits énumérés dans la Loi précitée de 1982 sur les tribunaux populaires. Les tribunaux ont attiré beaucoup d'attention et de critiques à la fois au Ghana et à l'étranger. Il est pertinent de relever tout d'abord les raisons qui ont conduit le gouvernement CDNP à établir les tribunaux et à surveiller leur personnel, leur juridiction et leurs procédures. Une appréciation de ces tribunaux sera présentée dans une section finale.

La raison principale pour l'établissement des tribunaux populaires semble être que le régime CDNP était extrêmement insatisfait du système judiciaire existant. A son avis, le système judiciaire du Ghana ne réalisait pas les visées et les objectifs que les systèmes judiciaires sont requis d'atteindre; il avait plutôt créé l'indiscipline sociale et l'anarchie; il ne bénéficiait qu'aux riches. La critique générale du système légal existant est fondée sur les arguments plus détaillés suivants.

Dans l'opinion de ceux qui gouvernent aujourd'hui le Ghana, la magistrature avait créé deux standards différents de justice, l'un pour les pauvres, l'autre pour les riches. Les juristes ne jouaient pas leur rôle de fonctionnaires du tribunal et utilisaient leurs compétences non pour faire prévaloir la justice, mais bien plutôt pour obtenir des victoires astucieuses, provoquant ainsi le doute et la suspicion dans l'esprit des gens à propos de leur intégrité. Les juristes n'œuvraient pas non plus pour remplir le rôle attendu d'eux en usant du droit comme d'un instrument pour le changement social et pour éviter la prolongation des litiges; ils recherchaient bien plutôt un ajournement après l'autre auprès des tribunaux; il en résultait que des causes étaient pendantes durant des années, affectant parfois le fondement même de l'économie.

Un autre argument avancé par le gouvernement est que le système judiciaire hérité des Britanniques est plein de technicité et de règles rigides, tout particulièrement dans le domaine des lois sur les preuves. Ces dernières sont rigide ment interprétées par la magistrature et en conséquence la justice ne peut être atteinte. Les cours régulières sont pour cela incapables d'atteindre à la légalité révolutionnaire. Elles protègent trop les droits des inculpés, en particulier lorsque ceux-ci peuvent s'assurer un ou plusieurs avocats, et ne protègent pas assez les droits de la partie lésée, en particulier ceux de l'Etat.

L'argument selon lequel les tribunaux ont créé un jeu de règles pour les riches et un autre pour les pauvres semble constituer l'objection principale. Il est prétendu

qu'une justice instantanée a toujours été accordée aux pauvres tandis qu'on a délibérément fait traîner les causes impliquant des personnes riches, en tant que première étape d'une mise en scène de l'injustice. Par la suite, des ajournements continus tendent à frustrer témoins et plaignants.

Finalement, le gouvernement allègue que les avocats ont notoirement éludé le paiement des impôts. En 1982, il a publié une longue liste de noms d'avocats qui se seraient soustraits au paiement des impôts. Les études d'avocats et les avocats eux-mêmes furent inquiétés mais des enquêtes n'eurent réellement lieu que dans quelques cas.

Ce fut dans cette atmosphère de suspicion de la profession juridique dans son ensemble que le gouvernement instaura les tribunaux populaires. Ils étaient destinés à constituer le début de modifications majeures dans la profession juridique et dans l'administration de la justice.

Personnel

La Loi sur les tribunaux populaires prévoit l'établissement d'un Conseil des tribunaux populaires devant être nommé par le CDNP. Ce Conseil comporte 15 membres dont au moins un sera un juriste. Le Conseil est responsable de l'administration de la justice de tous les tribunaux populaires. Il choisit les membres qui constituent les divers tribunaux. Les membres du Conseil sont aussi éligibles pour siéger dans les tribunaux en addition aux membres du peuple nommés par le CDNP pour y siéger. C'est parmi ces personnes que le Conseil choisit les groupes qui siégeront de temps en temps aux tribunaux, là où le CDNP le décidera. Un tribunal se compose d'au moins trois personnes, mais pas de plus de cinq.

La nouvelle Loi sur les tribunaux populaires édictée récemment (LCDNP 78, 1984) prévoit maintenant un système de tribunaux populaires à trois échelons: un tribunal national, des tribunaux régionaux et des tribunaux populaires de district et de communauté. Cette loi n'étant pas encore entrée en vigueur au moment de notre visite, il n'y sera fait référence que lorsque ce sera approprié. Ici, il est intéressant de relever que, selon cette nouvelle loi, si le CDNP nomme le tribunal national et les tribunaux régionaux, les tribunaux populaires de district et de communauté sont nommés par le Conseil des tribunaux populaires. Le président de ce dernier est un juriste; c'était aussi le cas pour les tribunaux aux audiences desquels nous avons assisté. Le gouvernement CDNP a cherché à trouver des juristes anciens et expérimentés pour ces fonctions mais, devant l'attitude négative de la profession juridique envers les tribunaux populaires, qui sera discutée ci-dessous de façon plus détaillée, le CDNP a dû se rabattre sur des juristes qui ne pouvaient pas se flatter d'une longue et remarquable carrière.

Les membres des tribunaux populaires peuvent être révoqués s'il est prouvé qu'ils sont corrompus ou incompetents. La nouvelle Loi sur les tribunaux populaires (LCDNP 78, 1984) prévoit explicitement que le Conseil peut révoquer en tout temps un membre d'un tribunal populaire pour des motifs

prouvés d'inconduite, d'activité contre-révolutionnaire, ou d'inefficacité ou d'imperfection dans l'accomplissement de ses fonctions de membre d'un tribunal.

Jurisdiction

La juridiction des tribunaux comprend certains délits selon le Code pénal du Ghana de 1962 (Acte 29), tout délit selon tout décret auquel le CDNP le renvoie, tout délit relatif au contrôle des prix, au contrôle des loyers, au contrôle des changes, au fisc (central et local) ou aux importations et aux exportations. La Loi sur les tribunaux populaires crée aussi certains délits qui tombent sous la juridiction exclusive des tribunaux. Les auteurs de ces délits sont spécifiés à l'article 3(2):

- a) toute personne ou tout groupe de personnes qui, occupant un office élevé d'Etat ou tout office public au Ghana, abuse ou a abusé de son office, par corruption ou malhonnêteté, pour son propre bénéfice ou celui de toute personne ou tout groupe de personnes qui, ne détenant pas pareil office, agit ou a agi en collaboration avec toute personne ou tout groupe de personnes détenant pareil office en ce qui concerne tous actes spécifiés dans ce paragraphe;
- b) toute personne ou tout groupe de personnes qui agit ou a agi en infraction aux dispositions impératives de toute Constitution ou Proclamation selon laquelle le Ghana a été ou est gouverné pendant que cette Constitution ou Proclamation était ou est en vigueur;
- c) toute personne ou tout groupe de personnes qui a agi ou omis d'agir en violation des ordonnances ou autres lois du Ghana, causant ainsi une perte financière à l'Etat, ou menaçant le sécurité, ou provoquant un dommage au bien-être du peuple souverain du Ghana;
- d) toute personne qui a commis ou commet tout autre acte ou omission qui est prouvé être au détriment de l'économie du Ghana ou du bien-être du peuple souverain du Ghana.

Cette liste des délits devant être jugés par des tribunaux populaires est encore davantage élargie par l'article 4 de ladite loi qui, parmi d'autres, énumère comme délits le sabotage de l'économie du Ghana, le renversement du gouvernement, l'altération de la voie révolutionnaire du peuple ghanéen et l'expression d'hostilité envers le gouvernement du Ghana. Enfin, les tribunaux ont pouvoir pour juger des délits criminels résultant des conclusions des commissions d'enquête.

La nouvelle Loi sur les tribunaux populaires (LCDNP 78, 1984) maintient dans l'ensemble cette vaste juridiction pour le tribunal populaire national. La juridiction du tribunal régional est quelque peu plus restreinte. Celle des tribunaux populaires de district ou de communauté est encore plus limitée. Cette nouvelle loi prévoit aussi un

système d'appel; ce droit d'appel, absent jusqu'ici, sera discuté ci-dessous.

Il faut aussi relever que selon la nouvelle loi la juridiction des tribunaux est limitée aux affaires criminelles. Les affaires civiles dépendent toujours de la juridiction exclusive des cours régulières. L'attention devrait aussi être attirée sur le caractère imprécis des délits créés par la Loi sur les tribunaux populaires.

Peines

Jusqu'à récemment, tous les tribunaux pouvaient infliger la peine de mort pour ces délits qui étaient spécifiés par écrit par le CDNP et dans les causes où le tribunal s'était convaincu que de très graves circonstances, méritant pareille peine, avaient été révélées. "En pratique, la peine de mort a été régulièrement infligée. Jusqu'à récemment, il n'y avait pas de droit d'appel. Une personne condamnée à mort pouvait toutefois adresser au chef de l'Etat, c'est-à-dire au président du CDNP, une requête en vue de réviser la sentence et de lui accorder la clémence. Cette dernière était rarement accordée et le délinquant était presque invariablement exécuté. Selon la nouvelle loi, les tribunaux de district et de communauté n'ont plus le pouvoir d'infliger la peine de mort."

Une personne déclarée par un tribunal coupable de n'importe quel délit est passible d'une peine d'emprisonnement minimal qui ne doit pas être inférieure à trois ans ou de telle amende qu'il plaira au tribunal de fixer, ou à la fois d'un tel emprisonnement et une amende. Toutefois, discrétion est laissée au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement moins longue si la période minimale, à la lumière des circonstances spéciales relatives au délit ou au délinquant, serait trop sévère.

Un travail communautaire ou manuel peut aussi être appliqué en addition à ou à la place de la sentence. La pratique générale des tribunaux a été d'infliger des peines sévères.

Mode de jugement

La loi précise comme règle centrale relative au mode de jugement que le tribunal sera guidé par les règles de la justice naturelle. Ces règles, qui remontent à des temps immémoriaux, signifient qu'il doit être donné à toute personne l'occasion de se défendre en face de l'accusation et que cette occasion doit être équitable. Deuxièmement, elles signifient que les accusateurs ne doivent pas être juges dans la même cause, pour éviter le parti pris ou la présomption de parti pris.

Les tribunaux ne sont pas liés par le Décret sur les preuves de 1975 qui est au Ghana la loi applicable aux preuves en matière pénale. Les tribunaux cherchent à être souples et simples dans la mesure du possible. Ceci entraîne, entre autres, qu'un tribunal ne rejettera une preuve que si c'est dans l'intérêt de la justice. Le

standard de la preuve requis par le tribunal est que l'accusation doit prouver "à la satisfaction du tribunal" que l'inculpé a commis le délit. Ceci signifie qu'un tribunal doit être pleinement convaincu que l'inculpé a fait ce qui lui est reproché.

La règle générale est donc que dans chaque jugement devant le tribunal, c'est à l'accusation de prouver que l'accusé a commis le délit; si l'accusation n'y parvenait pas, l'accusé serait acquitté. Il y a toutefois une exception importante à cette règle: là où n'importe quel accusé est incriminé devant le tribunal d'un délit constaté par une commission d'enquête, tout ce que l'accusation doit faire est de montrer au tribunal une copie des conclusions préliminaires formulées contre l'accusé; ce sera alors à celui-ci de montrer qu'il ne devrait pas être puni pour le délit.

La Loi prévoit explicitement qu'une personne jugée par un tribunal a droit à être représentée par un avocat de son propre choix. Le barreau boycotte officiellement les tribunaux (voir ci-dessous); quelques avocats, cependant, paraissent devant ceux-ci.

Critiques des tribunaux populaires

Le Conseil des tribunaux populaires tint sa séance inaugurale le 15 septembre 1982. Une semaine plus tard, l'Association du barreau du Ghana se réunit à Kumasi et décida que les avocats des études privées ne devaient pas paraître devant le tribunal. Ce boycott est aujourd'hui encore en vigueur, en dépit du fait que quelques avocats ne le respectent pas.

Les raisons avancées par le barreau étaient:

1. les tribunaux représentent une tentative malencontreuse de supplanter les cours pénales ordinaires;
2. l'absence d'un droit d'asile;
3. l'absence d'un droit à invoquer la juridiction de surveillance de la Haute Cour de justice pour protéger les personnes accusées d'infractions à la justice naturelle;
4. les tribunaux ordinaires sont déjà investis de la juridiction qui a été donnée aux tribunaux et qui s'étend jusqu'au pouvoir de vie et de mort;
5. il est préjudiciable pour le tribunal de décider à l'avance que la technicité ne sera pas tolérée.

L'arrière-plan de cette attitude ferme de l'Association du barreau peut être trouvé dans l'article 2 de sa Constitution qui déclare comme l'un de ses objets et de ses buts que l'Association s'engage à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.

Le barreau maintient toujours sa position, malgré l'introduction d'un droit d'appel dans la nouvelle Loi sur les tribunaux populaires (LCDNP 68, 1984). Cette Loi introduit un droit d'appel au tribunal national pour les décisions du tribunal régional et aux tribunaux régionaux pour les décisions des tribunaux de district et de communauté. Toutefois, aucun appel ne peut être interjeté contre la décision d'un tribunal populaire régional dans l'exercice de sa juridiction, sauf avec la permission soit de ce tribunal populaire régional, soit du tribunal populaire national. La décision d'un tribunal populaire régional ou du tribunal populaire national de refuser de permettre d'interjeter appel sera finale et ne sera pas sujette à appel.

Toutefois, la nouvelle loi évince toujours la juridiction de surveillance des cours régulières en termes très clairs : "Aucune cour ni autre tribunal n'aura juridiction pour entreprendre une action ou une procédure quelconque dans le but de contester une quelconque décision, conclusion, ordonnance, un quelconque ordre ou une quelconque procédure d'un tribunal populaire instauré selon la présente Loi..." (article 27(1), LCDNP, 1984).

Aussi est-il clair qu'avec la nouvelle Loi, les cours ordinaires sont toujours sur la ligne de touche. Aucun droit d'appel aux cours ordinaires n'existe et la juridiction de surveillance de ces cours est complètement évincée. Il est hautement probable que le barreau ne lèvera son boycott que lorsque la Loi prévoira ces mécanismes de contrôle. Les avocats qui violent le boycott sont considérés par leurs confrères comme les renégats de la profession.

Le boycott ne signifie pas que le barreau ou les membres des cours régulières ne partagent pas certaines des critiques qui ont amené le CDNP à l'établissement d'un double système de tribunaux mais ils insistent sur le fait que d'autres solutions aux problèmes critiqués devraient être trouvées. Ils relèvent en particulier l'absence d'équipement pour les cours régulières, par exemple d'équipement de bureau moderne (beaucoup de textes sont encore notés en écriture courante non sténographique), ainsi que le nombre inadéquat de juges. Certaines même ne font pas objection à l'existence en soi de tribunaux spéciaux (ainsi qu'il a été mentionné précédemment, de tels tribunaux ont existé précédemment au Ghana), pourvu qu'un droit d'appel aux cours ordinaires existe et que la juridiction de surveillance de celles-ci demeure intacte. La critique selon laquelle le système juridique a créé des normes séparées pour les pauvres et pour les riches est rejetée à la fois par les avocats et par les juges. Ils soulignent toutefois que le Ghana a terriblement besoin d'un système bien articulé d'assistance juridique; à l'heure actuelle, l'assistance juridique n'est prévue que dans des cas étroitement décrits.

Observations personnelles

Pendant notre séjour au Ghana, nous avons assisté à plusieurs sessions du tribunal populaire à Accra. Les causes jugées concernaient, parmi d'autres neuf personnes accusées de sabotage de l'économie ghanéenne. Cinq avocats étaient

présents pour défendre les accusés. Après lecture des accusations, le premier témoin fut appelé et prêta serment. Après que le témoin eût répondu aux questions du procureur, l'avocat procéda à un contre-interrogatoire. Le tribunal était présidé d'une manière souple mais diligente par une personne qualifiée dans le domaine juridique. Il y avait une impression de recherche apparente de la vérité qui caractérisait aussi les autres sessions du tribunal populaire auxquelles nous avons assisté.

Assister ainsi à ces sessions ne fournit pas une base légitime pour un jugement positif ou négatif quel qu'il soit, sur le système des tribunaux populaires au Ghana. Il convient à un étranger de s'abstenir de tout jugement catégorique. Il peut toutefois faire quelques commentaires généraux à la lumière de l'engagement du Ghana envers les principes reconnus universellement de l'administration de la justice, compte tenu des aspects pertinents de l'histoire du Ghana. Avant de s'engager dans pareille appréciation des tribunaux populaires, quelques remarques seront toutefois faites sur le rôle actuel des tribunaux et sur les conditions dans les prisons du Ghana. La dernière section de ce chapitre sera consacrée à quelques commentaires d'ordre général sur l'administration de la justice, aujourd'hui dans ce pays.

Les cours régulières

Les cours régulières ont été sévèrement critiquées par le CDNP, ainsi que cela a été expliqué dans la section précédente. L'établissement de tribunaux populaires par le CDNP provoqua la crainte que le but ultime du CDNP était de démanteler le système des cours régulières au Ghana et de le remplacer par un système hiérarchique de tribunaux populaires. Cette crainte a été apaisée par diverses déclarations gouvernementales. Le 12 janvier 1984, le président du CDNP, le capitaine aviateur J.J. Rawlings, envoya à la conférence annuelle de l'Association du barreau du Ghana un message où il déclarait que le but des tribunaux populaires est "de traiter de certaines zones d'inconduite sociale en tant que système judiciaire alternatif (c'est nous qui soulignons) pour l'évaluation et l'adjudication promptes et rapides d'affaires spécifiées". Le vote récent de la nouvelle Loi sur les tribunaux populaires (LCDNP 1984) semble aussi souligner ce but limité.

Les cours régulières sont donc autorisées à remplir leurs fonctions traditionnelles. Dans le domaine du droit pénal, toutefois, la ligne de division entre la juridiction des cours régulières et celle des tribunaux populaires n'est pas tirée de façon précise et sans équivoque. Certaines causes pénales sont renvoyées aux cours régulières tandis que d'autres le sont aux tribunaux populaires. Des causes pénales résultant de commissions d'enquête sont invariablement soumises aux tribunaux populaires mais, dans la plupart des autres cas, les critères adoptés ne sont pas clairs.

Pour les accusés, ce manque de clarté à propos des compétences exactes des tribunaux populaires et des cas qui leur sont attribués est troublant pour diverses raisons.

Les châtiments infligés par les tribunaux sont souvent plus lourds que ceux infligés par les cours régulières; de plus, les normes exigées pour les preuves par les cours régulières sont plus strictes que celles requises par les tribunaux. Il est aussi pertinent de mentionner à ce propos que jusqu'à très récemment il n'y avait pas de droit d'interjeter appel sur les condamnations par les tribunaux alors que pareille possibilité d'appel existe en tant que droit pour les sessions des cours régulières.

Le bon fonctionnement des cours régulières fut rendu très difficile pendant les premières années du régime CDNP. Les meurtres de trois juges de la Haute Cour et d'un officier d'armée à la retraite en juin 1982 ont été les plus remarquables. Ces meurtres sont considérés comme étant l'une des pages les plus sombres de l'histoire du Ghana indépendant.

Une commission spéciale d'enquête fut chargée de l'investigation de ces meurtres. Après avoir publié un rapport intérimaire, elle émit un rapport final en mars 1983 et cinq personnes, comprenant un ancien membre du CDNP, furent ensuite jugées et condamnées à mort par un tribunal populaire (quatre, y compris un membre du CDNP, furent réellement exécutés). Cette affaire a causé beaucoup d'anxiété parmi les membres de la magistrature du Ghana. Plusieurs juges ayant fui temporairement le pays après le meurtre décidèrent de ne pas y rentrer et acceptèrent des postes ailleurs. En général, il règne encore au Ghana le sentiment que toute la vérité sur cette affaire n'a pas encore été révélée, et spécialement l'implication dans le meurtre d'autres membres du CDNP ou de ses proches conseillers.

Un autre événement ayant causé l'anxiété au sein de la magistrature fut l'occupation du bâtiment de la Cour suprême en juin 1983 par des comités de défense des travailleurs d'Accra et de Tema (banlieue et port d'Accra). Il devint virtuellement impossible aux juges et aux avocats de pénétrer dans le bâtiment. Les porte-parole de ces comités de défense des travailleurs é mirent la revendication que le temps était venu d'abolir l'ancien système judiciaire et de le remplacer par ce qu'ils appelaient "un système judiciaire du peuple plus dynamique et plus égalitaire". Ils réclamaient aussi la dissolution du Conseil judiciaire et l'abolition du poste de président de la Cour suprême. Quelques jours plus tard, le procureur de la République annonçait toutefois, au nom du CDNP, que F.K. Apaloo resterait président de la Cour suprême et que son poste ne serait pas aboli.

Des membres de la magistrature nous ont fréquemment fait remarquer que la magistrature est dépourvue d'équipement adéquat. Ils ont mentionné à ce propos le matériel de bureau inadapté et la pénurie permanente d'articles de base tels la papeterie. Ils ont aussi mentionné le nombre inadéquat de juges et de personnel qualifié des cours. Par contraste, ils ont souligné que les tribunaux populaires reçoivent amplement personnel et équipement de bureau. A plusieurs reprises, le besoin urgent d'un système d'assistance juridique a été relevé. Un tel système avait déjà été

proposé lors d'une conférence magistrature/barreau/faculté en 1975, mais jusqu'ici aucune action officielle n'a été entreprise; l'Association du barreau prend maintenant une initiative privée pour organiser un modeste système d'assistance juridique.

La magistrature se vante de son indépendance vis-à-vis du gouvernement. Il fut nié avec emphase qu'il y ait une quelconque interférence gouvernementale dans le fonctionnement des cours. Des doutes furent toutefois exprimés quant à l'indépendance des tribunaux populaires vis-à-vis du gouvernement. Divers exemples furent cités d'interférence gouvernementale directe ou indirecte dans leur fonctionnement.

Révision judiciaire

Les cours régulières furent privées du pouvoir de révision des cas de détention préventive à la première occasion où elles en furent requises.

Le CDNP a usé à plusieurs reprises de ses pouvoirs selon la Loi sur la détention préventive pour mettre des personnes en garde à vue. Plusieurs d'entre elles demeurèrent en prison pour des périodes allant jusqu'à 17 mois sans que des accusations soient formulées contre elles. Au début d'août 1984, une demande d'habeas corpus fut déposée auprès de la Haute Cour d'Accra par l'Association du barreau au nom de 35 personnes. Le 15 août 1984, le procureur de la République produisit à la cour une loi du CDNP non numérotée et non publiée interdisant à la cour d'enquêter sur les motifs pour lesquels la détention selon la Loi sur la détention préventive est autorisée par le CDNP. En conséquence, le procureur de la République éleva une objection préliminaire à la poursuite de l'examen de la demande.

Le conseil des requérants attaqua ce qui avait été appelé la Loi du CDNP en déclarant qu'elle ne pouvait être considérée comme un décret valide parce qu'elle n'était ni numérotée ni publiée. Le procureur de la République répliqua en citant la section 4(6) de la Proclamation du CDNP qui rend les décrets du CDNP effectifs le jour où ils sont pris. Le 20 août 1984, le juge annonça sa décision: il rejeta la demande à cause de la teneur de la loi du CDNP produite par le procureur de la République et à cause de la section 4(6) de la Proclamation du CDNP. Depuis, la loi en question a reçu le No. 91 et a été publiée dans la Gazette.

Le dépôt de la demande d'habeas corpus par l'Association du barreau pour le compte de 35 détenus fut certes un acte de courage et totalement en accord avec l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui précise: "nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé". L'action rapide du CDNP pour priver la magistrature du pouvoir d'enquêter sur les motifs d'une détention préventive doit provoquer une forte désapprobation. La nouvelle Loi sur l'habeas corpus (amendement) (CDNP 91, 1984) donne virtuellement au CDNP des pouvoirs illimités pour détenir toute personne considérée comme une menace pour la sécurité nationale.

Lorsque la question des personnes détenues selon la Loi sur la détention préventive fut soulevée auprès de fonctionnaires du gouvernement, il fut allégué que des enquêtes sur ces personnes étaient en cours. A cause de la nature des crimes impliqués et de l'équipement inadéquat de la division des enquêtes, ces enquêtes prennent parfois beaucoup de temps. Toutefois, à notre avis, ces arguments ne justifient pas la violation des droits fondamentaux de l'individu selon lesquels il doit être informé de toutes charges contre lui et il a droit à un jugement dans un délai raisonnable ou à la libération.

Evaluation

Dans les sections précédentes, nous avons tenté de présenter une analyse objective de l'apparition d'un double système de tribunaux au Ghana, les cours régulières et les tribunaux populaires. Ici, nous allons nous efforcer d'évaluer le rôle des tribunaux à la lumière des principes universellement reconnus de l'administration de la justice auxquels le Ghana aussi a souscrit.

L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que "toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle". Dans l'article 14 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques (CDDP) à laquelle le Ghana n'est malheureusement pas partie, le mot "compétent" (section 5) est ajouté devant tribunal; cet article prévoit aussi que "Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi." La Déclaration universelle stipule en outre, à l'article 11, que "toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées." L'alinéa 2 du même article stipule en outre que "nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis".

La question principale est de savoir si les tribunaux populaires du Ghana répondent à ces critères universels. Ainsi qu'il a été spécifié plus haut, ces tribunaux furent établis à cause de critiques formulées contre le système des cours régulières. Le but principal des tribunaux semblerait être de fournir une forme rapide de justice pénale. Il semble que nulle objection ne peut être avancée contre l'établissement de tribunaux spéciaux, tels les tribunaux populaires, pourvu que soient créées toutes les garanties nécessaires à leur impartialité et leur indépendance, pour l'équité de leurs procédures et pour un droit d'appel contre la sentence prononcée. Autrement, les tribunaux populaires

peuvent n'être qu'un instrument de terreur et de ténèbres, ainsi que cela a été remarqué judicieusement au cours de l'un de nos entretiens.

Les tribunaux populaires sont-ils véritablement impartiaux et indépendants du gouvernement ghanéen ? Une réponse à cette question ne saurait bien entendu être donnée après un séjour de deux semaines au Ghana. Mais cela ne signifie pas que quelques sujets de préoccupations ne devraient pas être abordés. Il y a tout d'abord les divers cas mentionnés au Ghana à propos de l'interférence directe ou indirecte du gouvernement dans le fonctionnement des tribunaux. Ces derniers sont en général considérés comme un organe de l'exécutif. De plus, les membres du Conseil des tribunaux populaires et les tribunaux eux-mêmes sont nommés par le CDNP; précédemment, la Loi ne prévoyait aucune durée de mandat quelconque. La nouvelle Loi sur les tribunaux populaires (LCDNP 78, 1984) stipule que des membres des tribunaux populaires de district et de communauté seront nommés par le Conseil des tribunaux populaires pour une période ne dépassant pas deux ans et seront éligibles pour une nouvelle nomination. La Loi ne stipule aucun critère spécifique pour le choix des membres. Elle contient toutefois une disposition pour la révocation d'un membre du tribunal par le Conseil pour des motifs prouvés d'inconduite, d'activité contre-révolutionnaire, ou d'inefficacité ou d'imperfection dans l'accomplissement de ses fonctions de membre du tribunal. Aucune disposition n'y figure cependant sur la procédure à suivre pour une telle révocation. Ni la période très limitée de fonction, ni les motifs définis vaguement pour la révocation, ne paraissent créer les garanties nécessaires à l'impartialité et à l'indépendance des tribunaux.

Il est frappant que la Loi sur les tribunaux populaires de 1984 ne spécifie ni les périodes de fonction des membres du tribunal national ou des tribunaux régionaux, ni les motifs pour leur possible révocation. Elle mentionne simplement que les membres de ces tribunaux sont des membres du Conseil des tribunaux populaires, qui sont nommés par le CDNP, et telles autres personnes que ce dernier peut nommer. La Loi, à nouveau, ne spécifie pas les qualifications requises des membres du Conseil ni d'ailleurs de ceux des tribunaux. Ceci peut aussi militer contre une attitude impartiale et indépendante des membres de ces tribunaux.

Une autre préoccupation pouvant être énoncée à ce propos est que la Loi ne stipule aucun critère spécifique quant à ceux des cas qui doivent être entendus par les tribunaux populaires et ceux qui doivent l'être par les cours régulières. Cette décision paraît reposer complètement entre les mains des autorités qui procèdent à l'instruction et se prête facilement à des abus. Cet aspect est particulièrement préoccupant à la lumière du fait que les méthodes de prononcer les sentences des cours régulières et celles des tribunaux varient énormément. Les cours régulières sont liées par le Code pénal qui spécifie des sentences maximales pour les délits décrits dans la législation qui les prévoit comme crime au premier ou au second degré, acte délictueux, etc.; et les cours sont libres d'infliger une peine moindre. Les tribunaux populaires ont toutefois, tant d'après l'ancienne

que d'après la présente Loi sur les tribunaux populaires, une plus grande latitude. La présente Loi, comme l'ancienne, stipulent une période minimale d'emprisonnement de trois ans, sauf là où le tribunal la juge trop sévère.

Une dernière préoccupation doit être exprimée à propos de l'impartialité et de l'indépendance des tribunaux; c'est l'absence de formation juridique de ses membres. Il faut relever ici qu'il était difficile pour le gouvernement d'attirer des juristes qualifiés pour travailler aux tribunaux, à cause de ses méthodes précédentes de représailles contre la profession juridique et à cause du boycott des tribunaux par l'Association du barreau. De plus, l'ancienne Loi sur les tribunaux populaires stipule qu'au moins un juriste ayant une pratique de cinq ans au minimum doit être membre du Conseil. La nouvelle Loi contient une disposition similaire mais a laissé de côté l'exigence de la pratique de cinq ans. Toutefois, ni l'ancienne ni la nouvelle Loi ne stipulent explicitement que le président d'un tribunal quelconque doit être un juriste. En pratique, néanmoins, un juriste qualifié préside maintenant chaque tribunal.

Le fait que des membres des tribunaux manquent de toute formation juridique est particulièrement préoccupant au vu du processus de prise de décision du tribunal. La Loi stipule que la décision d'un tribunal populaire sera prise soit à l'unanimité soit à la majorité de ses membres, sauf la décision d'infliger pour un délit la peine de mort, celle-ci devant être prise à l'unanimité (et être confirmée par le CDNP). Il faut relever que la nouvelle Loi sur les tribunaux populaires stipule que les tribunaux de district et de communauté n'ont pas le pouvoir d'infliger la peine de mort. L'absence de formation juridique peut, il est vrai, dans ce processus de prise de décision, constituer un obstacle à une attitude impartiale et indépendante.

A présent, le mode de jugement des tribunaux populaires semble en général équitable. Un défendeur pénal est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable. Dans des causes découlant des conclusions d'une commission d'enquête, il y a un renversement de la charge de la preuve. En pareil cas, l'accusé doit prouver qu'il ne devrait pas être puni pour le délit. Si les preuves sur lesquelles sont basées les conclusions adverses de la commission d'enquête ont été évoquées en présence de la personne accusée et que l'occasion a été donnée à celle-ci de les examiner librement par un contre-interrogatoire, nous ne considérerions pas qu'accepter les conclusions adverse d'une commission d'enquête en tant que preuve prima facie de culpabilité, si les faits établissent la culpabilité, constituerait une violation de toute procédure juste ou équitable ou une offense aux notions de justice.

Les personnes accusées se présentant devant le tribunal ont, selon la loi, le droit à un avocat de leur choix. Au cours de la session du tribunal populaire d'Accra à laquelle nous avons assisté, les défendants étaient en fait tous représentés par un avocat. Il est d'une importance fondamentale que le gouvernement ghanéen, étant donné la vaste juridiction et les pouvoirs de condamnation des tribunaux,

veille à ce que pareille représentation juridique soit accordée à tous les accusés. Ceci peut toutefois n'être possible que si le gouvernement du Ghana tentait d'arriver à un accord avec les membres de la profession juridique qui poursuivent leur boycott des procédures des tribunaux populaires.

Le critère de preuve appliqué par les tribunaux populaires est préoccupant. Il n'est pas clair si le critère utilisé à présent, à savoir "à la satisfaction du tribunal", est synonyme du critère "au delà d'un doute raisonnable" appliqué par les cours régulières au Ghana. Il est très souhaitable et en vérité nécessaire que le critère de preuve soit mieux précisé.

Jusqu'à récemment, le trait le plus critique du système des tribunaux populaires était l'absence d'un droit d'appel. Aucune raison politique n'a jamais été énoncée pour le déni avoué d'un droit d'appel aux personnes condamnées par les tribunaux populaires. La seule raison concevable doit avoir été qu'accorder pareil droit entraînerait un délai. Avec le vote de la nouvelle Loi sur les tribunaux populaires, de 1984, le gouvernement du Ghana a corrigé cette lacune. Un système hiérarchique de tribunaux populaires a été instauré, ainsi que ceci a été montré ci-dessus, et un droit d'appel a été introduit. Toutefois, savoir si ce système d'appel désormais stipulé est suffisant à la lumière des préoccupations exprimées à propos de l'impartialité et de l'indépendance des tribunaux en général et des tribunaux populaires nationaux et régionaux en particulier, est très problématique.

Aussi longtemps que l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ne sont pas garantis de façon adéquate, il semblerait qu'un authentique droit d'appel ne devrait exister qu'auprès des cours régulières du Ghana. Ainsi que l'un de nos informateurs le formula: l'introduction du droit d'appel n'a guère fait de différence dans la situation des droits de l'homme parce que les qualifications de l'appel demeurent les mêmes; récemment, dans l'un de ces tribunaux d'appel, le président avait aussi été le président du tribunal dont la décision faisait l'objet de l'appel. De plus, la juridiction ordinaire de surveillance des cours régulières du Ghana sur les tribunaux populaires devrait être rétablie; cette juridiction de surveillance donnerait aux cours régulières le pouvoir de réviser les décisions des tribunaux populaires si elles sont prises sans juridiction ou en violation des règles de la justice naturelle, ou si elles révèlent une erreur de droit à l'examen du dossier.

En concluant cette section, nous voudrions formuler quelques remarques générales. Les critiques formulées contre les cours régulières du Ghana ne sont pas particulières à ce pays. Des critiques similaires ont été exprimées dans d'autres pays. Certaines de ces critiques sont honnêtes et authentiques. Elles peuvent conduire à une amélioration du système existant d'administration de la justice.

Une critique importante formulée au Ghana concernait la question des délais auprès des cours régulières. Il est

important de souligner à ce sujet que le délai en matière de justice pénale n'est pas répréhensible en soi mais que seul le délai excessif l'est. Il est vrai que l'intérêt public exige que la justice soit administrée avec toute la promptitude possible. Mais il est vrai aussi que la justice émergera rarement si la procédure pénale est trop rapide. Il est important de garder à l'esprit qu'un jugement, particulièrement dans des causes pénales, est un processus méticuleux et que la lenteur, sinon le retard, est inévitable.

Au Ghana, les tribunaux populaires affrontent déjà des délais dans le traitement de la somme de leurs travaux. Il est indéniable que ces délais se produiront plus souvent avec l'introduction du droit d'appel. Tout en reconnaissant le besoin d'un prompt jugement par des tribunaux spéciaux pour certains crimes spécifiques et actes délictueux largement répandus dans le Ghana d'aujourd'hui, pour autant qu'ils ne s'éloignent pas dans leurs procédures des principes universellement reconnus, on peut se demander pourquoi le gouvernement de la République du Ghana n'a pas opté pour un renforcement plus marqué des cours régulières. Ceci aurait pu être fait, par exemple, en augmentant le personnel et l'équipement des cours, en fournissant des incitations à un travail redoublé et à des fonctionnaires dévoués pour qu'ils soient attirés par le travail juridique et en réformant et en révisant les règles de procédure. Les cours régulières eussent été ainsi en mesure de traiter de manière efficace mais prudente des appels possibles en provenance des tribunaux populaires et d'exercer, tout aussi efficacement et prudemment, leur juridiction de surveillance, pourvu que la loi rende cela possible.

Le gouvernement du Ghana a, au contraire, opté pour une autre solution en établissant un système hiérarchique de tribunaux populaires qui, comme indiqué ci-dessus, a provoqué la préoccupation au sujet de leur impartialité et de leur indépendance. Ayant ainsi instauré un double système de cours dans le domaine du droit pénal, le gouvernement de la République du Ghana a créé des doutes sérieux quant à son attachement à la primauté du droit, telle qu'elle est formulée, inter alia, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme relativement à la promotion et à la protection des droits de la personne accusée.

Recommandations

...

3. Le gouvernement devrait prendre en considération l'établissement d'un système hiérarchique de tribunaux populaires parallèlement aux cours régulières. Il est exhorté à introduire un droit d'appel des tribunaux populaires aux cours régulières et de restaurer la juridiction de surveillance des cours régulières sur les tribunaux populaires. Dans ce cas, il est demandé au gouvernement de prendre en considération l'instauration d'un tribunal populaire d'appel dont les membres seraient élus parmi les membres du pouvoir judiciaire par le président du tribunal.

4. En ce qui concerne le mode de fonctionnement des tribunaux populaires, il est demandé au gouvernement d'éclaircir le critère de preuve devant être appliqué aux tribunaux populaires et de revoir les pouvoirs de prononcer les sentences de ces tribunaux. La répartition des compétences entre les tribunaux populaires et les cours régulières devrait être exprimée clairement par le gouvernement. Alternativement, les critères à adopter pour transmettre une cause particulière soit à un tribunal populaire, soit aux cours régulières, devraient être stipulés publiquement. Une disposition devrait être prise par loi en ce qui concerne les qualifications requises des membres des tribunaux populaires, pour une procédure équitable en cas de révocation de membres de ces tribunaux, et d'une personne juridiquement qualifiée pour présider un tribunal populaire. Finalement, le gouvernement devrait rechercher un arrangement avec l'Association du barreau de façon à ce que toutes les personnes accusées comparaissant devant un tribunal populaire puissent disposer d'un avocat de leur propre choix.

...

6. ... Le droit fondamental à demander une ordonnance d'habeas corpus devrait être rétabli de sorte que les cours puissent enquêter sur les motifs de toute détention.

7. Notre impression est que jusqu'à très récemment, une atmosphère de profond pessimisme se répandait dans tout le Ghana. Avec la situation économique qui s'est quelque peu redressée et les efforts sincères du gouvernement dans ce domaine, il semble qu'il y ait une première lueur d'espoir et d'optimisme. Ces sentiments d'espoir et d'optimisme peuvent se renforcer si le gouvernement du Ghana affronte ses responsabilités selon le droit international des droits de l'homme et la primauté du droit tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans de tels efforts, le gouvernement du Ghana a droit au soutien intégral de la communauté mondiale des nations.

Maastricht, 1er novembre 1984

RAPPORT DU COMITE DES DROITS

DE L'HOMME DU CONSEIL FEDERAL

DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BRÉSIL

La violence dirigée contre les membres de la profession juridique a atteint des proportions alarmantes au Brésil. Entre 1977 et 1984 au moins 30 avocats ont été victimes d'assassinats ou de tentatives d'assassinat. La plupart d'entre eux travaillent avec les pauvres des zones rurales ou des organisations représentant leur intérêts.

Le Comité des droits de l'homme du Conseil fédéral de l'Ordre des avocats a mené une enquête sur cette situation. En septembre 1984, il a présenté un rapport préliminaire contenant des renseignements sur 120 cas de persécution ou de harcèlement. Convaincus que ce rapport mérite une plus grande audience, son introduction et un certain nombre de cas individuels sont reproduits ci-après. Les lecteurs désirant obtenir le rapport intégral (disponible seulement en portugais) peuvent s'adresser au CIMA.

* * * * *

A S.E. le Président du Conseil Fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil, le Dr. Mário Sérgio Duarte Garcia.

Le Comité des droits de l'homme du Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil, auquel Votre Excellence a confié la tâche de préparer un rapport au sujet du harcèlement et de la persécution des avocats en raison de l'exercice de leurs responsabilités soumet ce rapport préliminaire.

Le Comité a restreint sa tâche aux cas où les attaques contre les avocats pouvaient être attribuées à l'exercice de leurs fonctions; il n'a pas pris en considération les communications où une enquête aurait été nécessaire pour déterminer les motivations des attaques. De même, des actions de harcèlement de petite envergure ont été éliminées

en dépit du fait qu'elles montrent également le signe d'un manque de respect pour la profession.

Les renseignements émanaient généralement des sections de l'Ordre des avocats établies dans les divers Etats, à la suite de demandes de l'Ordre.

Le rapport est visiblement incomplet; en effet, il est le fruit d'un travail commencé il y a trois mois et il reste encore des communications de plusieurs sections qui demandent un complément d'enquête. Il semble que, malheureusement, une fois le travail du Comité achevé, le rapport final contiendra un nombre encore plus élevé de cas. Et ce nombre-même ne représentera pas le total des cas car il est connu que beaucoup de collègues victimes de tels agissements n'ont pas demandé le secours de l'Ordre. La publication de ce rapport poussera certainement d'autres avocats à porter leur cas à l'attention du Comité.

La décision d'examiner de près le problème de la violence exercée contre les avocats a été due à la prise de conscience des proportions effrayantes de son développement à la suite de la lecture d'articles parus dans les journaux et du grand nombre de plaintes présentées au Comité.

Comme on le constatera dans le rapport, les avocats n'ont pas seulement été l'objet de menaces et d'ingérence dans l'exercice de leur profession, mais plus de 30 d'entre eux ont été les victimes d'homicides ou de tentatives d'homicide. Des avocats ont été tués au moyen d'armes à feu et parfois par le recours à des bombes afin de les empêcher de plaider des cas devant les tribunaux et de les voir résolus par des moyen légaux.

Ces tueries font partie d'une pratique qui oppose une réaction violente à toute tentative de modification de la structure sociale du pays.

Même une lecture superficielle du rapport permet de se rendre compte qu'il y a deux questions cruciales dans

la société brésilienne: l'emploi de la violence par la police et la violence qui émerge des controverses au sujet de la propriété foncière et de la distribution des terres.

Les homicides visent presque toujours des collègues disposés à fournir une assistance juridique à des personnes victimes de violences policières ou, encore plus fréquemment, des avocats assistant ceux impliqués dans des conflits fonciers ou des syndicalistes. Ces clients proviennent toujours des couches pauvres de la société, tels les posseiros (personnes cultivant la terre, sans nécessairement en posséder les titres de propriété, mais qui peuvent l'acquérir par usucapion), des travailleurs ruraux, des prospecteurs et des "squatters" dans les zones urbaines ou rurales.

Il convient de noter, et d'y réfléchir, que la violence contre les avocats a augmenté immédiatement après la mise en marche des premières mesures en vue de retour à la démocratie. Alors que l'autoritarisme et l'emploi de la force pour contenir les demandes populaires diminuaient, la violence contre les avocats disposés à porter de telles demandes devant les tribunaux augmentait.

L'assouplissement de l'autoritarisme a mis en lumière la situation sociale catastrophique dans laquelle se trouvait le pays; et les personnes ayant des intérêts conflictuels ont porté leurs cas devant les tribunaux. La nature acrimonieuse de ces conflits est révélée par le nombre effrayant d'avocats tués et physiquement maltraités pour avoir exercé leur profession.

En dépit des difficultés inhérentes à des preuves sociologique et scientifique et ne permettant pas une affirmation catégorique, le rapport montre que la répression qui a balayé le pays durant deux décades a aggravé de façon excessive les différences d'intérêts entre les classes sociales, provoquant de telles divisions verticales dans la structure sociale qu'il est impossible d'y remédier actuellement par des mesures paliatives.

Par son choix d'un schéma de développement national basé sur la concentration de la propriété, le gouvernement autoritaire a supprimé des demandes sociales légitimes, pavant ainsi la route aux divisions qui menacèrent de virer à un conflit social basé sur la lutte des classes.

La violence exercée contre les avocats vise à empêcher une solution juridique de tels conflits. Les avocats représentant à la fois des intérêts collectifs et individuels qui ont tenté de trouver une solution à ces problèmes par des voies légales sont devenus la cible de tueurs à gages. Un autre aspect qui ressort du rapport est que les efforts de la police en vue de faire juger les auteurs responsables de tels actes de violence sont rares. Les coupables agissent souvent impunément du fait que les autorités ne mènent pas les enquêtes jusqu'au bout ou n'identifient pas publiquement les coupables, ni ne les appréhendent.

Tous ces aspects méritent d'être notés et demandent à être étudiés. La violence à l'encontre des avocats démontre de façon inéquivoque aussi bien la force de la résistance à tout changement dans la structure sociale que la pression constante et grandissante des classes sociales défavorisées en vue d'un changement.

Il est admis qu'une partie du rôle de l'avocat consiste à travailler pour l'amélioration du système juridique, car c'est le système juridique qui gouverne l'ordre des relations à l'intérieur de la société. Il appartient également à l'avocat de représenter son client de son mieux et d'employer à cette fin tous les arguments juridiques disponibles.

L'avocat est un instrument du système d'administration de la justice car il représente devant le tribunal l'une des deux parties d'un conflit.

Il va de soi qu'un avocat en défendant les intérêts de son client va utiliser des arguments qui mettront en lumière les contradictions contenues dans les lois qui étayent la structure sociale actuelle. Ces arguments

pourront amener une transformation permanente des institutions dans les domaines social et politique.

Pour cette raison, l'avocat en système démocratique joue le rôle d'agent pacificateur dans les conflits sociaux. Il empêche le règne de lois injustes, participe à la recherche d'un redressement des torts faits à la communauté et cherche une solution aux conflits sociaux à travers des moyens fondés sur la culture humaniste, principalement juridique.

Les résultats de cette enquête préliminaire mènent à la conclusion que le conflit social dans ce pays a pris des aspects extrêmement dangereux où les avocats, en tant qu'instruments du système de l'administration de la justice, sont tués en raison de leur engagement dans des activités professionnelles favorisant la démocratisation de la société brésilienne.

La lutte contre cette activité criminelle mérite la même énergie et la même efficacité que la lutte contre les menaces à l'encontre de l'ordre public et des institutions juridiques du pays.

Veuillez agréer l'assurance de ma très haute considération.

Rio de Janeiro, le 17 septembre 1984
Arthur Lavigne
Secrétaire général du Comité des droits
de l'homme du Conseil fédéral de
l'Ordre des Avocats du Brésil

Des cas

Olavo Berquo - tentative d'homicide

Avocat - victime de MM. Waldomiro Rodrigues, Roman Gomes Pereira et Rui Carmo dos Santos en 1978. Trois balles furent tirées sur lui parce qu'il était intervenu dans un cas de division et de démarcation d'un terrain dans la région de Trindade, Goiás.

Alceu Dantas Maciel - homicide

Avocat assassiné dans l'exercice de sa fonction le 19 juillet 1979 à 11 h. 20 dans la région de Uruaçu, Goiás par les policiers militaires suivants: Sergent Miguel de Souza Luz, Otacélio Carlos Veloso, Juarez Pereira da Silva et Waldir Ferreira Marques.

Paulo Cesar Fontelles - emprisonné

Les faits entourant l'emprisonnement illégal du Dr. Fontelles, qui a eu lieu à Para, ont été présentés au Comité des droits de l'homme par Carlos Henrique Tibiriça Miranda du Comité pour la défense de l'Amazone. Le Président du Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil a pris contact avec le Président de la Section de Para. Celle-ci adopta alors des résolutions en faveur de la libération immédiate de l'avocat susmentionné.

Joaquim das Neves Norte - homicide

Avocat tué par balle le 12 juin 1981 à Naviraí, Mato Grosso do Sul (Mato Grosso du Sud). La victime travaillait en faveur des travailleurs ruraux, des posseiros et des métayers de la municipalité de Naviraí. Il était avocat de la Commission pastorale de la terre (Comissão Pastoral da Terra) et du Syndicat des travailleurs ruraux. Selon les informations reçues de l'Association nationale des avocats des travailleurs agricoles (ANATAG), le Dr. Joaquim avait reçu des menaces en janvier 1980 en raison d'un arrêt qu'il avait obtenu de la cour en vue de ralentir la destruction des récoltes des posseiros par les propriétaires des fermes "Jequitiba" (grands domaines) situées à Entre Rios et Agua Doce.

La Section de Mato Grosso du Sud a nommé deux avocats pour suivre l'enquête policière en raison de la précarité de celle-ci et de l'absence d'indications concrètes quant à l'identité des assassins - Déclaration faite au Conseil de défense des droits de la personne humaine le 22 septembre 1982.

Belonte Schizzi - restriction à l'activité professionnelle

On a empêché cet avocat de communiquer avec son client détenu au Département de la Police fédérale. Le Président de la Sous-Section de l'Ordre des avocats du Brésil à Foz de Iguaçu s'est rendu aux bureaux de la Police fédérale accompagné de l'avocat. On a empêché le Président de

communiquer avec le détenu. Le Dr. Antônio Rodrigues de Castro, Délégué en chef de la Police fédérale de Foz de Iguaçu, lui a dit: "tant que je serai le Délégué à Foz de Iguaçu personne ne parlera au prisonnier avant qu'il n'ait été interrogé." Lorsque le détenu fut libéré on a constaté qu'il avait été violemment battu.

Waldir de Paiva Carneiro - menaces de mort

Avocat enregistré comme membre de l'Ordre des avocats du Brésil - Rio de Janeiro sous le no. 37556. Il a été menacé par des policiers de la 24e DP (Division de police) après avoir dénoncé les tortures infligées à son client Paulo Cesar Aguiar de Souza durant sa détention par la police. Après avoir noté les lésions visibles sur son client, l'avocat alla voir le chef de la Delegacia (Police) qui refusa de le recevoir. Il se rendit alors chez l'Officier en chef, le Dr. Wanderley Silveira, qui lui dit qu'il ne ferait rien, que tout était en ordre et qu'il était dans les limites de ses fonctions. L'avocat se rendit alors à la station de police centrale et décrivit ce qui s'était passé. Le Superviseur téléphona immédiatement à la 24e DP en demandant des renseignements et exigeant un examen des lésions physiques. L'avocat a aussi mentionné dans sa lettre à la Section de Rio de Janeiro qu'un autre détenu avait été battu le même jour dans le corridor de la 24e DP. En raison de ces actions, l'avocat et son client Paulo Cesar furent menacés de mort par la police. Le Dr. Waldir a demandé des garanties pour sa vie et celle de son client. La Commission des droits de l'homme et d'assistance juridique de la Section de Rio de Janeiro a envoyé une copie de cette demande au Ministre chargé de la sécurité de l'Etat et au Procureur général. Une lettre officielle a été envoyée par l'organisation le 13 avril 1984 au Ministre de la justice demandant la mise en place d'une commission d'enquête.

Afranio de Oliveira e Silva - menaces de mort

Avocat de la Fédération des travailleurs agricoles de Minas Gerais, il fut menacé de mort et de l'enlèvement de ses enfants à cause de son engagement dans les actions légales prises par la Fédération contre de grands propriétaires fonciers dans le nord de Minas Gerais (Vallée de Sao Francisco et Vallée de Jequetinhonha) - cité dans le Bulletin de réforme agraire de septembre-octobre 1981.

Vanderley Caixe - tentative d'homicide

La tentative a été faite le 13 février 1982 à Joao Pessoa, Paraíba. Le Dr. Vanderley est avocat et coordinateur du Centre pour la défense des droits de l'homme, l'assistance et l'éducation populaire, organisation qui fournit une assistance, des conseils et une représentation juridique à des personnes de faible revenu. La plupart des cas traités par le Centre concerne des conflits fonciers. L'organisation a reçu de nombreuses menaces en raison de ses activités. Le Dr. Vanderley a déjà été victime de deux attaques criminelles, toutes deux impliquant la mise à feu de sa voiture. Lors de la seconde attaque, son véhicule a été totalement détruit.

La dénonciation de ce cas a été présentée par l'Ordre des avocats du Brésil, Paraíba. Le Comité des droits de l'homme en a été officiellement informé le 15 juin 1982.

Antonio de Albuquerque - menaces de mort

Le 26 novembre 1981, alors qu'il exerçait sa profession en défendant son client Assis Silva qui pensait être détenu illégalement, l'avocat susmentionné fut menacé de mort alors qu'il se trouvait à l'intérieur de la 6e sub-division de police de Foz de Iguaçu par un policier nommé Cezar Alencar Souza dont le surnom est "caveira" (tête de mort). Ce policier le menaçait avec un pistolet après que l'avocat eut constaté que son client avait été battu.

Irene Bricati da Silva - tentative d'homicide

Le 1er mai 1983 une tentative d'homicide a été faite contre la vie de cette avocate en raison de son engagement professionnel dans la municipalité de Alta Floresta (Minas Gerais) où elle travaillait en faveur de 6.000 prospecteurs menacés d'expulsion des terres où ils travaillaient en dépit du fait que le cas était en appel devant la 3e cour civile de Cuiaba et devant le Tribunal fédéral de recours. Le cas a été officiellement soumis au Conseil pour la défense des droits de la personne humaine le 23 août 1983.

Teresinha de Brito Braga - tentative d'homicide

Avocate victime d'une attaque à la bombe contre son domicile à Campina Grande (Paraíba). Cette collègue est membre de la Commission Justice et Paix de Campina Grande et avocate de posseiros et de petits propriétaires fonciers, dans des cas de conflits fonciers. Selon un rapport fait par Mme de Brito Braga devant le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil, les motifs de l'attaque dérivent de l'exercice de sa profession et des dénonciations qu'elle a faites contre des policiers appartenant à l'"Escadron de la mort". Après la mort de la syndicaliste Margarida Alves, de Alagoa Grande, qui fut assassinée par des tueurs à gages, les menaces de mort se sont intensifiées. Selon cette collègue, ces menaces ont un lien avec le conflit foncier opposant les concessionnaires (homesteaders) de la ferme des "Amazonas" et le propriétaire de celle-ci, Ismael da Cruz Gouveia Filho.

Zelita Rodrigues - restriction à l'activité professionnelle

Avocate à Sergipe et représentante de la Commission de défense et de garantie des droits de la personne humaine. Dans une communication présentée à l'Ordre des avocats du Brésil, elle mentionne qu'elle a été empêchée d'exercer ses activités professionnelles. Elle a été déclarée "persona non grata" à la station de police locale après avoir dénoncé des cas de torture dont elle avait été témoin. La Dr. Zelita affirme dans sa correspondance que le niveau de la violence augmente dans le Nordeste et que Salvador est une ville en état de siège et qu'Alagoas est un centre de torture.

Pedro Marques da Cunha - tentative d'homicide

Avocat des travailleurs ruraux dans l'Etat d'Acre. L'Association brésilienne de réforme agricole (ABRA) a demandé des "mesures énergiques" de la part du gouverneur d'Acre après la tentative criminelle contre la vie de cet avocat. Dans un télégramme adressé au gouverneur, l'ABRA mentionne que "à un moment où le Gouvernement fédéral développe une vaste campagne de promotion concernant la Loi d'usucapion, il est inacceptable que des tentatives criminelles contre des travailleurs ruraux et leurs avocats se poursuivent."

José Alves da Silva - homicide

Une dénonciation par télex a été reçue par l'Ordre des avocats du Brésil en provenance de la Société d'Alagoana de défense des droits de l'homme au sujet du climat de violence et d'insécurité régnant dans cet Etat. Le télex susmentionné disait que l'avocat José Alves da Silva avait été assassiné dans la ville de Sao José da Tapera en même temps que d'autres personnes.

José Edvaldo Lacerda Ribeiro - tentative d'homicide

Cet avocat spécialisé dans le droit du travail a reçu six balles à bout pourtant à Montes Carlos, Minas Gerais, le 4 mai 1984. Cette action a été dénoncée au Comité des droits de l'homme par José Leonel Pova, un parent de la victime, le 20 août 1984. La victime exerce sa profession dans les zones rurales. Avant la tentative d'homicide, l'avocat avait reçu des menaces. M. José a comparu devant le Comité après avoir entendu parler d'un rapport publié dans le "Jornal do Brasil" le 19 août 1984 et portant sur le souci de l'Ordre des avocats au sujet de la violence à l'encontre des avocats dans l'exercice de leur profession.

Eduardo José Dias Santos - homicide

Avocat du Syndicat des travailleurs ruraux de Mata de Sao Joao, Bahia, tué le 26 juillet 1984 sur le seuil de sa résidence par trois tireurs à gage en raison de son engagement dans la défense de 3.000 familles de posseiros de la région. Le crime a été dénoncé au Conseil fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil dans un télégramme envoyé le 27 juillet 1984 par le Président de CONTAG, M. José Francisco da Silva.

Eliezê Santos - tentative d'homicide

Avocat et conseil de la Section de Bahia, victime, le 3 août 1983, vers 19 h. d'une tentative d'homicide devant sa résidence dans la ville de Vitoria da Conquista. La tentative a été perpétrée par un tireur professionnel, José Orlando Pereira Lopes. La victime a subi des lésions physiques sérieuses et a dû subir une série d'interventions chirurgicales. A ce jour, elle n'est pas encore complètement rétablie. La raison de cet acte criminel est son engagement professionnel. Il a plaidé avec succès plusieurs cas contre un grand propriétaire terrien, Fabio Ferraz de Araujo Gomes, à la demande de la Banque du Brésil et d'autres clients.

L'auteur de la tentative d'homicide a admis durant sa détention avoir reçu un contrat de Fabio Ferraz de Araujo Gomes, co-auteur et inspirateur du crime. Ce cas criminel en est au stade de l'enquête. Une Commission rogatoire a été adressée à la 2e Cour criminelle de Salvador, Bahia, qui a entendu le témoignage du Dr. Eliezê Santos et l'a envoyé au tribunal de Vitoria da Conquista. Le Comité des droits de l'homme regrette que Fabio Ferraz de Araujo Gomes n'ait pas été appréhendé, le décret de détention préventive ayant été révoqué par le juge pénal de Vitoria da Conquista.

José Amaral Costa - tentative d'homicide

Dans l'exercice de ses fonctions il a été victime d'une tentative d'homicide effectuée par José Geraldo Fonseca Naback, en octobre 1983, dans la Ville de Tres Corações, Minas Gerais. La Section de Minas Gerais a désigné les avocats Lauro Limborço et Marcio Nogueira pour assister l'accusation.

Sebastiao Campos Lopes - emprisonnement

Avocat victime dans l'exercice de ses fonctions professionnelles alors qu'il se rendait à la station de police de Teofilo Otoni, Minas Gerais, afin de libérer divers prisonniers politiques de la PMDB, détenus à Pescador. L'avocat susmentionné n'a pas seulement été détenu, mais son attaché-case lui a été confisqué.

Max Botelho Victor Rodriguez - tentative d'homicide

Avocat attaqué au Palais de justice de Paracatu, Minas Gerais, le 1er février 1984 par un homme du nom de Roberto Homem da Rocha Faria. La Section de Minas Gerais a désigné l'avocat, Vice-Président de la 3le Sous-Section, pour suivre l'affaire durant l'enquête policière.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

KEBA M'BAYE

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Vice-présidents

ROBERTO CONCEPCION
JOHN HUMPHREY

Ancien président de la Cour suprême des Philippines
Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

P. TELFORD GEORGES
LOUIS JOXE
P.J.G. KAPTEYN

Président de la Cour suprême des Bahamas
Ambassadeur, ancien ministre d'Etat, France
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

RUDOLF MACHACEK
J. THIAM-HIEN YAP

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
Avocat, Indonésie

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI
ALPHONSE BONI
RAUL F. CARDENAS
HAIM H. COHN
AUGUSTO CONTE-MACDONELL
TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
Avocat; professeur de droit criminel, Mexique
Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
Avocat, membre du Parlement, Argentine
Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

ALFREDO ETCHEBERRY
GUILLERMO FIGALLO
LORD GARDINER
MICHAEL D. KIRBY
KINUKO KUBOTA
RAJSOOMER LALLAH

Avocat; professeur de droit, Chili
Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
Juge à la Cour fédérale d'Australie
Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

TAI-YOUNG LEE

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

SEAN MACBRIDE
J.R.W.S. MAWALLA
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM
FALI S. NARIMAN
NGO BA THANH
TORKEL OPSAHL

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

GUSTAF B.E. PETREN
SIR GUY POWLES
SHRIDATH S. RAMPHAL

Juge et *ombudsman* adjoint de Suède
Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande
Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Attorney-General* de Guyane

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

TUN MOHAMED SUFFIAN
SIR MOTI TIKARAM
CHITTI TINGSABADH

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
Ombudsman, Fidji

CHRISTIAN TOMUSCHAT
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande
Professeur de Droit public, Université de Bonn
Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis
PER FEDERSPIEL, Danemark
T.S. FERNANDO, Sri Lanka
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
JOSE T. NABUCO, Brésil
LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme au Ghana

Rapport d'une mission au Ghana en juin/juillet 1984 par le Prof. C. Flinterman pour la CIJ et le Comité néerlandais pour les droits de l'homme. Publié par SIM, Utrecht, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 025 4. 12 francs suisses, plus frais de port.

La première partie de ce rapport est consacrée à l'administration de la justice, en particulier le système des tribunaux populaires et leur puissance abusive. La seconde partie se rapporte à la situation générale des droits de l'homme, entre autre l'inquiétante restriction imposée au libre exercice des droits civils et politiques et résultant des tentatives du gouvernement de guérir le pays des maux économique dont il souffre.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ) et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6. 10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

★ ★ ★

Les libertés académiques sous l'occupation militaire israélienne

Un rapport préparé par A. Roberts, B. Joergensen et F. Newman. Publié par la CIJ et le World University Service (UK), Genève et Londres, 1984. Disponible en anglais. ISBN 0 906 405 20 3. 10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport de 88 pages écrit par trois éminents académiciens de Grande-Bretagne, du Danemark et des Etats-Unis, après qu'ils eurent visité la région et rencontré à la fois des Palestiniens et des Israéliens, en appelle à une réévaluation fondamentale de la relation entre les autorités militaires israéliennes et les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

★ ★ ★

Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale

Rapport d'une mission par le Prof. V. Leary, M. A.A. Ellis, Q.C., et le Dr. K. Madlener. Publié par la CIJ, Genève, 1984. Disponible en anglais. ISBN 92 037 0238. 12 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport écrit par un professeur américain de droit international, un avocat néo-zélandais de renom et un éminent spécialiste allemand de droit comparé paraît sept ans après "Le déclin de la démocratie aux Philippines", le premier rapport de la CIJ sur les violations de droits de l'homme sous la loi martiale. En 1981, la loi martiale était théoriquement levée, mais nombre de ses pires aspects ont été maintenus, y compris la détention sans accusations ou jugement par ordre présidentiel. Le rapport décrit les larges abus contre les droits de l'homme commis par les forces militaires et de police, analyse les dispositions légales pertinentes et décrit également les politiques et pratiques dans divers domaines des droits économiques et sociaux. Il contient 40 recommandations pour remédier à la situation.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*